



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 47 du 7 Août 2015**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT**

**BUREAU DU CABINET**

Objet : Arrêté portant honorariat d'adjoint au maire ( M. Lucien PAUPY )-----1

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet : Arrêté interdépartemental portant modifications statutaires du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)-----1

Objet : Habilitation funéraire N° 15-80-104 - Extension des compétences – SARL WARLUZELLE & ASSOCIES à Amiens-----6

Objet: Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme. Formation des sites et paysages - Composition-----7

Objet: Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme. Formation Nature – Composition - Modificatif-----9

Objet : Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Barly en vue de procéder à des élections complémentaires les 20 et 27 septembre 2015 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature-----10

Objet : Arrêté portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Somme Numérique – adhésion de la communauté de communes du canton de Montdidier-----11

Objet : Habilitation funéraire N° 15.80.286. Renouvellement - CLAUDE PILVOIX MACONNERIE, rue de la République à Longpré-les-corps-saints-----15

Objet : Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale de la Somme-----15

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

Objet : Conseil de famille des pupilles de l'Etat-----16

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME**

Objet : Approbation de la carte communale de Le Boisle-----17

Objet : Décision de financement du Plan local d'urbanisme de la communauté de communes du Doullennais-----18

Objet : Décision de financement du Plan local d'urbanisme de la communauté de communes du Val de Nièvre et environs-----18

Objet : Subdélégation de signature – Ordre Général-----19

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation des dotations globales de financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA, sis rue Jules Verne à Beauvais et avenue Louis Aragon à Liancourt, au titre de l'année 2015-----26

Objet : Arrêté relatif à la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de France Terre d'Asile (FTDA), sis à Creil, au titre de l'année 2015-----27

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA, sis rue du Général Mangin à Compiègne, au titre de l'année 2015-----28

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA, sis rue Louis Blanc à Creil, au titre de l'année 2015-----29

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA, sis rue Marcel Coquet à Méru, au titre de l'année 2015-----30

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA, sis rue du Moulin Saint Blaise à Noyon, au titre de l'année 2015-----31

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Objet : Décision portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique de la DREAL de Picardie-----32

Objet : Subdélégation de signature Responsable de Budget Opérationnel de programme et d'Unité Opérationnelle 33

Objet : Subdélégation de signature d'administration générale-----35

Objet : Subdélégation de signature technique de la Somme-----37

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet : Organisme de services à la personne « ALLART »-----46

### **AUTRES**

## **MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE**

Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un ensemble immobilier situé sur la commune d'Amiens (Somme)-----47

## **DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PICARDIE**

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature au sein de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie-----47

## **PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Objet : Arrêté préfectoral n° 64/2015 portant délégation de signature au titre de l'action de l'état en mer-----48

Objet : Arrêté préfectoral n° 72/2015 portant délégation de signature du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord au Directeur des Territoires et de la Mer de la Somme-----51

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Arrêté DSP n° 2015\_014 relatif à l'autorisation du « programme d'Education Thérapeutique du Patient atteint par l'infection à VIH » du Centre hospitalier GHPSO-----52

Objet : Arrêté DSP n°2015\_015 relatif à l'autorisation du « programme d'Education thérapeutique du patient à haut risque cardiovasculaire » du Centre Hospitalier d'Abbeville-----53

Objet : Arrêté n°DSP\_2015\_016 relatif à l'autorisation du « Programme d'éducation thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire dont le diabète de type 2 » du centre hospitalier GHPSO-----55

Objet : Arrêté n° DSP 2015\_017 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de diabète de type 2 du réseau ADIAMMO-----56

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-293 portant modification de l'arrêté du préfet de la Somme en date du 21 décembre 2000 autorisant le transfert d'une officine à Amiens (80000)-----57

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-294 accordant à la SELARL Pharmacie VERMUE-LHOTTE représentée par Mme VERMUE-LHOTTE, représentante légale, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 80 avenue de la République pour un emplacement situé 1 avenue de la Résistance dans la même commune de Saint-Quentin (02100)-----58

Objet : Arrêté portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Valery-sur-Somme géré par le centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme, pour la mise en œuvre de deux places d'accueil de jour supplémentaires-----59

Objet : Arrêté portant fermeture totale et définitive de l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Oisemont géré par l'établissement public intercommunal de santé du sud-ouest Somme-----61

Objet : Arrêté portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Poix-de-Picardie géré par l'établissement public intercommunal de santé du sud-ouest Somme, pour la mise en œuvre de sept places d'accueil de jour supplémentaires-----62

Objet : Arrêté portant fermeture totale et définitive de l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Airaines géré par l'établissement public intercommunal de santé du sud-ouest Somme-----	64
Objet : Arrêté portant fermeture totale et définitive de l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome de Crécy-en-Ponthieu-----	66
Objet : Arrêté n° DSP_2015_027 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon-----	68
Objet : Arrêté n° DSP_2015_028 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon-----	69
Objet : Arrêté n° DSP_2015_029 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient présentant des facteurs de risques cardio-vasculaires et du patient atteint de dyslipidémie » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon-----	70
Objet : Arrêté n° DSP_2015_030 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient atteint d'hypertension artérielle » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon-----	71
Objet : Arrêté n° DSP_2015_031 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient présentant une obésité » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon-----	73
Objet : Arrêté n° DSP_2015_032 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge en éducation thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon-----	74
Objet : Arrêté n° DSP_2015_033 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'insuffisance cardiaque » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon-----	75
Objet : Arrêté n° DSP_2015_034 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de Sclérose en plaque » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon-----	76
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-79 relatif au rejet de la demande présentée par Mme Nadia EZ ZARZOURI en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une officine de pharmacie au 19 rue Ginisti dans un local de la galerie marchande du Centre commercial E. Leclerc à Thiverny (60160)-----	78
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-223 autorisant M. Arnaud BOITEL, représentant légal de la société à responsabilité limitée à associé unique (EURL) « BOITEL », exploitante actuelle de l'officine de pharmacie implantée au 19 rue Morgan à Amiens (80000), à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments-----	79
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-225 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département de l'Oise-----	80
Objet : Arrêté DH-2015-24 constatant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire UCS 80 à la date du 31 mai 2014-----	81
Objet : Arrêté DH-2015-25 constatant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire Transfusion et Hémovigilance en date du 10 avril 2013-----	81
Objet : Décision n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_18 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 des ESAT gérés par l'ADAPEI 80 (numéro Finess EJ : 800006058)-----	82

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 47 du 7 Août 2015**

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT**

**BUREAU DU CABINET**

**Objet : Arrêté portant honorariat d'adjoint au maire ( M. Lucien PAUPY )**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;  
Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu la demande en date du 24 juin 2015 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Lucien PAUPY, ancien adjoint au maire de la commune de Beauval ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1er : M. Lucien PAUPY, ancien adjoint au maire de la commune de Beauval, est nommé adjoint au maire honoraire.  
Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 juillet 2015

La préfète,

Signé : Nicole KLEIN

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE**

**Objet : Arrêté interdépartemental portant modifications statutaires du syndicat mixte  
d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;  
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;  
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de Préfet de l'Aisne ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2009, 15 janvier 2010, 13 décembre 2010, 20 juin 2011, 21 décembre 2011, 30 juin 2012, 28 décembre 2012, 29 mai 2013 et 27 décembre 2013 portant modifications de périmètre du SIDEN-SIAN ;

Vu les arrêtés interdépartementaux du 12 mai 2014 et du 6 novembre 2014 portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord ;

Vu le retrait du SIDEN-SIAN des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUIGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS (59) en date du 1er janvier 2015 pour la compétence « Eau potable » conformément aux dispositions du III de l'article L5217-7 du CGCT ; ce retrait faisant suite à la transformation de Lille Métropole Communauté Urbaine en métropole ;

Vu le transfert du 13 septembre 1989 de la compétence « Assainissement collectif » par le Syndicat intercommunal à vocation multiples définies d'AVESNES-LES-AUBERT au SIDEN-SIAN pour la commune d'IWUY (59) ;

Considérant que les principaux équipements, biens et éléments patrimoniaux de la commune d'IWUY (59) ont été transférés le 13 septembre 1989 au SIDEN-SIAN lors de l'adhésion du Syndicat intercommunal à vocation multiples définies d'AVESNES-LES-AUBERT ;

Vu le transfert du 15 décembre 2000 des compétences « Assainissement non collectif » et « Eaux pluviales » par le Syndicat intercommunal à vocation multiples définies d'AVESNES-LES-AUBERT au SIDEN-SIAN pour la commune d'IWUY (59) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 autorisant la commune d'IWUY (59) à se retirer du Syndicat intercommunal à vocation multiples définies d'AVESNES-LES-AUBERT pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu la délibération du 3 décembre 2013 de la commune de IWUY (59) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 11 février 2014 approuvant la demande d'adhésion de la commune de IWUY (59) au SIDEN-SIAN pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 portant adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise (02) au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur le territoire des communes d'ALAINCOURT, BENAY, BERTHENICOURT, BRISSAY, CHOIGNY, BRISSY HAMEGICOURT, CERIZY, CHATILLON -SUR-OISE, CHEVRESIS MONCEAU, ESSIGNY-LE-GRAND, GIBERCOURT, ITANCOURT, LA FERTE CHEVRESIS, LY FONTAINE, MEZIERES-SUR OISE, MOY DE L' AISNE, PARPEVILLE, PLEINE SELVE, REGNY, REMIGNY, RENANSART, RIBEMONT, SERY-LES-MEZIERES, SISSY, SURFONTAINE, URVILLERS, VENDEUIL et VILLERS-LE-SEC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 portant fusion de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et de la Communauté de Communes du Val d'Origny et création de la Communauté de Communes du Val de l'Oise (02) exerçant à titre optionnel les compétences suivantes : « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu l'application des dispositions du 2ème alinéa de l'article L5211-61 combinées avec celles du dernier alinéa de l'article L5214-21 du CGCT entraînant la substitution, au sein du Syndicat, de la Communauté de Communes du Val de l'Oise (02) pour les communes d'ALAINCOURT, BENAY, BERTHENICOURT, BRISSAY, CHOIGNY, BRISSY HAMEGICOURT, CERIZY, CHATILLON -SUR-OISE, CHEVRESIS MONCEAU, ESSIGNY-LE-GRAND, GIBERCOURT, ITANCOURT, LA FERTE CHEVRESIS, LY FONTAINE, MEZIERES-SUR OISE, MOY DE L' AISNE, PARPEVILLE, PLEINE SELVE, REGNY, REMIGNY, RENANSART, RIBEMONT, SERY-LES-MEZIERES, SISSY, SURFONTAINE, URVILLERS, VENDEUIL et VILLERS-LE-SEC avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur le territoire de ces communes ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Communauté de Communes du Val de l'Oise (02) qu'il y ait unicité de gestion des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble du territoire de cette Communauté de Communes ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 11 février 2014 sollicitant l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Val de l'Oise (02) avec transfert des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur le territoire des communes d'HINACOURT, MONT D'ORIGNY, NEUVILLETTE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE et THENELLES ;

Vu la délibération du 10 mars 2014 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Oise (02) sollicitant son adhésion au SIDEN SIAN avec transfert des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité de son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant fusion de la Communauté de Communes de Marquion et de la Communauté de Communes Osartis et création de la Communauté de Communes de Osartis-Marquion (62) ;

Vu les statuts du SIDEN-SIAN modifiés par arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 actant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes Osartis-Marquion (62) au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur le territoire des communes de ARLEUX EN GOHELLE, BARALLE, BELLONNE, BIACHE-SAINT-VAAST, BOIRY-NOTRE-DAME, BREBIERES, CAGNICOURT,

CORBEHEM, DURY, ECOURT-SAINT-QUENTIN, ETAING, ETERPIGNY, FRESNES-LES-MONTAUBAN, FRESNOY-EN-GOHELLE, GOUY-SOUS-BELLONNE, HAMBLAIN-LES-PRES, HAUCOURT, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, IZELLES-EQUERCHIN, MARQUION, NEUVIREUIL, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, OPPY, PALLUEL, PELVES, PLOUVAIN, QUIERY-LA-MOTTE, RECOURT, REMY, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, ROEUX, RUMAUCOURT, SAILLY-EN-OSTREVENT, SAUDEMONT, TORTEQUESNE, VILLERS-LES-CAGNICOURT, VIS-EN-ARTOIS, VITRY-EN-ARTOIS et des compétences « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » sur le territoire des communes de BOURLON, BUISSY, INCHY-EN-ARTOIS, OISY-LE-VERGER, QUEANT, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTREE ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Communauté de Communes Osartis-Marquion (62) qu'il y ait unicité de gestion des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble du périmètre de cette Communauté de Communes ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 11 juin 2014 proposant l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Osartis-Marquion (62) avec transfert des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son périmètre ;

Vu la délibération du 30 juin 2014 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion (62) demandant l'extension du périmètre du SIDEN-SIAN à l'ensemble de son territoire pour l'exercice des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu le courrier du 25 juillet 2014 du Président du SIDEN-SIAN à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L5211-18 du CGCT, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'extension du périmètre d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Val de l'Oise (02) et de la Communauté de Communes Osartis-Marquion (62) ; à défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour approuver ces décisions d'adhésions sont remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 portant modification statutaire du SIVOM de CRESPIN, QUIEVRECHAIN, SAINT-AYBERT et THIVENCELLE (59) à compter du 1er janvier 2015 avec notamment la suppression des compétences « assainissement » et « eau » pour les 3 communes de CRESPIN, SAINT AYBERT et THIVENCELLE avec transfert des compétences à chaque commune et retrait du SIVOM de CRESPIN, QUIEVRECHAIN, SAINT-AYBERT et THIVENCELLE du SIDEN-SIAN en sa qualité de membre ;

Considérant que les principaux équipements, biens et éléments patrimoniaux des communes de CRESPIN, SAINT AYBERT et THIVENCELLE ont été transférés au SIDEN SIAN lors des transferts successifs de compétences du SIVOM de CRESPIN, QUIEVRECHAIN, SAINT-AYBERT et THIVENCELLE au SIDEN SIAN en représentation/substitution des 3 communes de CRESPIN, SAINT AYBERT et THIVENCELLE par arrêtés préfectoraux du 19 novembre 1976, du 2 novembre 2000 et du 26 septembre 2001 ;

Vu la délibération du 14 novembre 2014 de la commune de THIVENCELLE (59) sollicitant son adhésion au SIDEN SIAN pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 18 décembre 2014 approuvant la demande d'adhésion de la commune de THIVENCELLE (59) au SIDEN SIAN pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu la délibération du 25 novembre 2014 de la commune de SAINT-AYBERT (59) sollicitant son adhésion au SIDEN SIAN pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 18 décembre 2014 approuvant la demande d'adhésion de la commune de SAINT-AYBERT (59) au SIDEN SIAN pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu la délibération du 25 novembre 2014 de la commune de SAINT-AUBERT (59) sollicitant son adhésion au SIDEN SIAN pour la compétence « Eau potable » C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 12 mars 2015 approuvant la demande d'adhésion de la commune de SAINT-AUBERT (59) au SIDEN SIAN pour la compétence « Eau potable » C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Vu la délibération du 27 novembre 2014 de la commune de CRESPIN (59) sollicitant son adhésion au SIDEN SIAN pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 8 décembre 2014 approuvant la demande d'adhésion de la commune de CRESPIN (59) au SIDEN SIAN pour les compétences

« Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (59) issue de la fusion des Communautés de Communes de la Colme, du canton de Bergues, de Flandre (sans Ghyvelde) et de l'Yser ;

Vu les statuts du SIDEN-SIAN modifiés par arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 actant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (59) au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur le territoire des communes de BERGUES, BIERNE, BISSEZEELE, CROCHTE, ERINGHEM, HOYMILLE, PITGAM, QUAEDYPRE, SOCX, STEENE, WEST-CAPPEL et WYLDER et de la compétence « Assainissement collectif » sur le territoire de la commune d'UXEM ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (59) qu'il y ait unicité de gestion des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble du périmètre de cette Communauté de Communes ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 11 juin 2014 proposant l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (59) avec transfert des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son périmètre à savoir le territoire des communes de BAMBECQUE, BERGUES, BIERNE, BISSEZEELE, BOLLEZEELE, BROUCKERQUE, BROXEELE, CAPPELLEBROUCK, CROCHTE, DRINCHAM, ERINGHEM, ESQUELBECQ, HERZEELE, HOLQUE, HONDSCHOOTE, HOYMILLE, KILLEM, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, LOOBERGHE, MERCKEGHEM, MILLAM, LES MOERES, NIEURLET, OOST-CAPPEL, PITGAM, QUAEDYPRE, REXPOEDE, SAINT-MOMELIN, SAINT-PIERREBROUCK, SOCX, STEENE, UXEM, VOLCKERINCKHOVE, WARHEM, WATTEN, WEST-CAPPEL, WORMHOUT, WULVERDINGHE, WYLDER et ZEGERSCAPPEL ;

Vu la délibération du 9 décembre 2014 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (59) demandant l'extension du périmètre du SIDEN-SIAN à l'ensemble de son territoire pour l'exercice des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu la délibération du 2 février 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (59) acceptant le transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur tout son territoire ;

Vu la délibération du 16 décembre 2014 de la commune d'AUCHY-LES-MINES (62) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence « Eau potable (C1.1 Production d'eau potable et C1.2 Distribution d'eau potable) » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 18 décembre 2014 approuvant la demande d'adhésion de la commune d'AUCHY-LES-MINES (62) au SIDEN-SIAN pour la compétence « Eau potable (C1.1 Production d'eau potable et C1.2 Distribution d'Eau Potable) » ;

Vu la délibération du 16 décembre 2014 de la commune d'HAISNES-LEZ-LA-BASSEE (62) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence « Eau potable (C1.1 Production d'eau potable et C1.2 Distribution d'eau potable) » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 18 décembre 2014 approuvant la demande d'adhésion de la commune d'HAISNES-LEZ-LA-BASSEE (62) au SIDEN-SIAN pour la compétence « Eau potable (C1.1 Production d'eau potable et C1.2 Distribution d'eau potable) » ;

Vu le courrier du 19 janvier 2015 du Président du SIDEN-SIAN à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L5211-18 du CGCT, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (59) sur tout son territoire et sur les adhésions au SIDEN-SIAN des communes d'AUCHY-LES-MINES (62) et d'HAISNES-LEZ-LA-BASSEE (62) pour la compétence « Eau potable (C1.1 Production d'eau potable et C1.2 Distribution d'Eau Potable) » ; à défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour approuver ces décisions de transfert et d'adhésions sont remplies ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 12 décembre 2013 approuvant le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » de tout membre du SIDEN-SIAN lui ayant transféré la compétence « Eau Potable » ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes de BENAY (27/11/2014), CHAVIGNY (18/03/2015), JONCOURT (11/12/2014), MACQUIGNY (07/11/2014), MONTBREHAIN (16/02/2015), OISY (29/10/2014), VAUXAILLON (06/03/2015) pour le département de l'Aisne, des communes d'ATTICHES (18/12/2014), AVESNES-SUR-HELPE (16/09/2014), BIERNE (13/12/2014), BLARINGHEM (26/12/2014), BORRE (30/10/2013), BOULOGNE-SUR-HELPE (10/10/2014), BRILLON (09/12/2014), BROXEELE (24/11/2014), DIMONT (03/10/2013), DRINCHAM (04/12/2014), ESTAIRES (10/04/2014), ESTREUX (15/12/2014), ESWARS (13/12/2013), FERIN (12/02/2015), ESTREES (12/02/2015), FLOURSIES (13/02/2015), FLOYON (18/11/2014), GLAGEON (04/12/2014), GOMMEGNIES (16/12/2014), HARGNIES (04/12/2014), HAUT-LIEU (17/12/2014), HECQ (12/11/2014), LAROULLIES (05/11/2014), LECLUSE (28/11/2014), LEVAL (01/12/2014), LIESSIES (19/11/2014), LOUVIGNIES- QUESNOY (07/11/2014), MARBAIX (29/10/2013), MAROILLES (29/09/2014), MECQUIGNIES (19/12/2013), MOUSTIER-EN-FAGNE (22/11/2014), NEUVILLY (09/03/2015), PAILLENCOURT (28/11/2014), QUIEVY (18/02/2015), ROBERSART (17/10/2014), ROEULX (19/11/2014), ROMBIES-ET-MARCHIPONT (18/11/2014), SAINT-AUBIN (10/10/2014), RACHES (14/11/2014), SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON ( 21/11/2014), SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS (12/12/2014), SAULZOIR (05/12/2014), THUN-SAINT-AMAND (31/10/2014), TOURMIGNIES (11/12/2014), VILLERS-SIRE-NICOLE (10/11/2014), WALLERS-EN-FAGNE (30/10/2014), WARGNIES-LE-PETIT (15/11/2014), WAVRECHAIN-SOUS-FAULX (11/02/2015), WEST-CAPPEL (25/10/2013), WIGNEHIES (11/12/2014) pour le département du Nord et des communes de BARALLE (14/03/2014), BIACHE-SAINT-VAAST (20/11/2014), BOURLON (12/12/2014), EPINOY (06/11/2014), FLECHIN (13/11/2014), LESTREM (11/12/2014), RUMAUCOURT (07/11/2014), SAILLY-EN-OSTREVENT (24/09/2014) et SAUCHY-LESTREE (20/02/2015) pour le département du Pas-de-Calais, sollicitant le transfert de leur compétence « Défense extérieure contre l'incendie » au SIDEN SIAN ;

Vu les dispositions du sous-article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir « Lorsqu'un membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une partie seulement des compétences que le Syndicat est habilité à exercer, il peut, à tout instant, solliciter le transfert au Syndicat d'une ou plusieurs compétences supplémentaires. Toutefois, le transfert d'une compétence supplémentaire est subordonné au consentement du Comité du Syndicat. Cette décision ne requiert pas la consultation des membres du Syndicat. Les délibérations concordantes du Comité du Syndicat et de l'organe délibérant du membre du



Syndicat sollicitant ce transfert sont transmises au Contrôle de Légalité. La décision effective du transfert de cette nouvelle compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés » ;  
Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

## ARRÊTENT

Article 1 : Compte tenu de la création de la Métropole européenne de Lille (MEL) au 1er janvier 2015, conformément aux dispositions du III de l'article L5217-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) est constaté :

le retrait du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS (59) pour la compétence « Eau potable (C1.1 Production d'eau potable et C1.2 Distribution d'eau potable) » ;

Article 2 : L'extension du périmètre du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée comme suit :

Département du Nord (59) :

adhésion de la commune d'IWUY pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;

adhésion de la commune de THIVENCELLE pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;

adhésion de la commune de SAINT-AYBERT pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;

adhésion de la commune de SAINT-AUBERT pour la compétence « Eau potable (C1.1 Production d'eau potable et C1.2 Distribution d'eau potable) » ;

adhésion de la commune de CRESPIN pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;

adhésion de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son périmètre ;

Département du Pas-de-Calais (62) :

adhésion de la commune d'AUCHY-LES-MINES pour la compétence « Eau potable (C1.1 Production d'eau potable et C1.2 Distribution d'eau potable) » ;

adhésion de la commune d'HAISNES-LEZ-LA-BASSEE pour la compétence « Eau potable (C1.1 Production d'eau potable et C1.2 Distribution d'eau potable) » ;

adhésion de la Communauté de Communes Osartis-Marquion avec transfert des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son périmètre ;

Département de l'Aisne (02) :

adhésion de la Communauté de Communes du Val de l'Oise pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son périmètre ;

Article 3 : Le transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » au syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) par les communes de BENAY, CHAVIGNY, JONCOURT, MACQUIGNY, MONTBREHAIN, OISY, VAUXAILLON pour le département de l'Aisne, par les communes d'ATTICHES, AVESNES-SUR-HELPE, BIERNE, BLARINGHEM, BORRE, BOULOGNE-SUR-HELPE, BRILLON, BROXEELE, DIMONT, DRINCHAM, ESTAIRES, ESTREES, ESTREUX, ESWARS, FERIN, FLOURSIES, FLOYON, GLAGEON, GOMMEGNIES, HARGNIES, HAUT-LIEU, HECQ, LAROULLIES, LECLUSE, LEVAL, LIESSIES, LOUVIGNIES-QUESNOY, MARBAIX, MAROILLES, MECQUIGNIES, MOUSTIER-EN-FAGNE, NEUVILLY, PAILLENCOURT, QUIEVY, RACHES, ROBERSART, ROEULX, ROMBIES-ET-MARCHIPONT, SAINT-AUBIN, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAULZOIR, THUN-SAINT-AMAND, TOURMIGNIES, VILLERS-SIRE-NICOLE, WALLERS-EN-FAGNE, WARGNIES-LE-PETIT, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX, WEST-CAPPEL, WIGNEHIES pour le département du Nord et par les communes de BARALLE, BIACHE-SAINT-VAAST, BOURLON, EPINOY, FLECHIN, LESTREM, RUMAUCOURT, SAILLY-EN-OSTREVENT et SAUCHY-LESTREE pour le département du Pas-de-Calais ;

Ce transfert se fera conformément aux conditions définies par arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN.

Article 4 : L'adhésion des collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

Article 5 : Les procès-verbaux de transfert des biens établis contradictoirement entre le SIDEN-SIAN et les collectivités susvisées resteront annexés au présent arrêté.

Article 6 : Les annexes I,1, II,1, II,2, III,1, III,2, IV1, IV,2 du SIDEN-SIAN sont modifiées telles qu'annexées au présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, les Présidents du SIDEN-SIAN, de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (59), de la Communauté de Communes Osartis-Marquion (62) et de la Communauté de Communes du Val de l'Oise (02) ainsi que les Maires des communes de SAINT-AUBERT (59), AUCHY-LES-MINES (62) et HAINES-LEZ-LA-BASSEE (62) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

au Président du SIDEN-SIAN,

au Directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

au Président de la Chambre Régionale des comptes Nord – Pas-de-Calais – Picardie

au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le 30 juin 2015

Le Préfet de l'Aisne,

Signé : Raymond LE DEUN

Le Préfet du Nord,

Signé : Jean-François CORDET

La Préfète du Pas-de-Calais,

Signé : Fabienne BUCCIO

La Préfète de la Somme,

Signé : Nicole KLEIN

### **Objet : Habilitation funéraire N° 15-80-104 - Extension des compétences – SARL WARLUZELLE & ASSOCIES à Amiens**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1996 habilitant pour une durée de six ans l'entreprise « WARLUZELLE Service Funéraire de Picardie » sise 94-96, rue de la 3ème D.I à Amiens et exploitée par M. Jean-Paul WARLUZELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2000 modifiant les activités funéraires exercées par l'entreprise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 prorogeant pour une durée de six ans l'habilitation de M. Jean-Paul WARLUZELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2004 portant extension de l'habilitation au transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 portant extension de l'habilitation à la gestion d'une chambre funéraire ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 prorogeant pour une durée de six ans l'habilitation de M. Jean-Paul WARLUZELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 mentionnant M. Romain WARLUZELLE en qualité de gérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2014 renouvelant pour une durée de 6 ans l'habilitation de M. Romain WARLUZELLE, responsable légal de l'entreprise de pompes funèbres sise 94-96, rue de la 3ème D.I à Amiens;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 portant délégation de fonction à M. Jean-Claude GENEY, administrateur hors classe, sous-préfet d'Abbeville chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture de la Somme du lundi 13 juillet au 2 août inclus ;

Vu la demande formulée par M. Romain WARLUZELLE relative à l'extension des compétences aux soins de conservation ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 10 février 2015 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur faisant apparaître Mme FICHET-FOURE Stéphanie ;

Vu la fiche d'aptitude médicale délivrée à Mme FICHET-FOURE Stéphanie en date du 27 mai 2014 confirmée le 5 juin 2014 par l'ASMIS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : La SARL WARLUZELLE & ASSOCIES sise 94-96, rue de la 3ème D.I à Amiens et exploitée par M. Romain WARLUZELLE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards

Gestion d'une chambre funéraire

Soins de conservation (thanatopractrice Mme FICHET-FOURE Stéphanie)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15-80-104.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 1er avril 2020.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Romain WARLUZELLE.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Abbeville,  
Secrétaire Général par intérim,  
Signé : Jean-Claude GENEY

**Objet: Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme.  
Formation des sites et paysages - Composition**

Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu le décret du 6 août 2013 nommant Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 chargeant Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme du lundi 13 juillet au dimanche 2 août 2015 inclus, ensemble les arrêtés préfectoraux du 8 juillet relatifs à cet intérim et à la délégation de signature ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 modifié fixant la composition de la formation des sites de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;  
Vu l'arrêté cadre préfectoral du 22 juin 2015 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, notamment les modalités de participation aux travaux de la formation sites et paysages, des représentants des exploitants des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, conformément à l'article R. 553-9 du code de l'environnement ;  
Vu l'extrait du procès verbal de la réunion du 28 avril 2015 du conseil départemental de la Somme, relatif à la désignation de représentants au sein de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme ;  
Vu la consultation des collectivités, services, organismes concernés et personnalités qualifiées et les désignations consécutives à celle-ci ;  
Considérant, compte tenu de ce qui précède, qu'il peut être procédé au renouvellement de la composition de la formation des sites et paysages, formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Objet et composition :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, réunie en formation spécialisée dite « des sites et paysages » exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article R 341.16.

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission, notamment dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires :

- prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- émet un avis sur les questions dont elle est saisie au titre du code de l'urbanisme ;

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et se compose comme suit :

Premier collègue :

représentants de l'Etat

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (deux représentants)
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Deuxième collègue :

1) représentants du conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Monsieur Stéphane Haussoulier	Monsieur Philippe Varlet
Madame Dolorès Esteban	Monsieur Jean-Louis Piot

2) représentants des maires du département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Claude Pradeilhès	Madame Bénédicte Thiébaud
Monsieur Claude Deflesselle	Monsieur Philippe Dallery

en qualité de représentants élus d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme ou d'aménagement du territoire
---

Troisième collège :

personnalités compétentes en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Christophe Hauguel Monsieur Grégory Villain	Monsieur Rémi François Madame Thérèse Rauwel

représentants d'une association agréée de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick Thiéry	siège à pourvoir

représentants d'une organisation professionnelle agricole

Titulaire	Suppléant
Madame Patricia Poupart	Monsieur Emmanuel du Tertre

Quatrième collège :

personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Marc Hoeblich Monsieur Philippe Kadecka Monsieur Michel De Metz	Monsieur Emmanuel-Paul Désiré Monsieur Rémi Ranson Monsieur Patrice Léopold

Lorsque la formation sites et paysages est consultée, conformément à l'article R. 553-9 du code de l'environnement, sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le présent collège est complétée par deux représentants des exploitants de ces installations :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Loïc Espagnet Monsieur Thomas Le Bris	Madame Aurélie Woloszyn Monsieur Giacomo Lunazzi

Article 2 : Durée du mandat :

Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une durée de trois ans.

Les personnalités qui font partie de la commission en raison de leurs fonctions, cessent de plein droit d'en être membres à dater du jour où elles n'exercent plus les fonctions qui ont motivé leur désignation.

Article 3 : Fonctionnement de la commission :

Le président peut appeler à participer aux travaux de celle-ci, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat. Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après nouvelle convocation le précisant.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret de droit lorsque trois des membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Le secrétariat est assuré par la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté relatif à la composition de la formation sites et paysages, formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Abbeville,

Secrétaire Général par intérim,

Signé : Jean-Claude GENEY

## **Objet: Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme. Formation Nature – Composition - Modificatif**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 6 août 2013 nommant Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 chargeant Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme du lundi 13 juillet au dimanche 2 août 2015 inclus, ensemble les arrêtés préfectoraux du 8 juillet relatifs à cet intérim et à la délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 modifié le 14 janvier 2014 fixant la composition de la formation « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 22 juin 2015 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

Vu la lettre du président de l'association des maires de la Somme relative à la désignation de représentants au sein de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme ;

Vu l'extrait du procès verbal de la réunion du 28 avril 2015 du conseil départemental de la Somme, relatif à la désignation de représentants au sein de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme ;

Vu les désignations de services, organismes et associations, en ce qui concerne les membres qui ne remplissent plus les fonctions en considération desquelles ils siègent au sein de la commission ;

Considérant qu'il convient compte tenu des désignations précitées, de modifier la composition de la formation nature, formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : La composition de la formation « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme telle que définie à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013, est modifiée comme suit, pour le reste du mandat à courir :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, réunie en formation spécialisée dite « de la nature » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R 341.16 du code de l'environnement. Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et se compose comme suit :

Premier collège :

représentants de l'Etat

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant

- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant, sauf lorsqu'elle examine les dossiers relatifs aux établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée et dont l'examen requiert la participation du directeur départemental de la protection de la population de la Somme, ou de son représentant.

- le chef du bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Deuxième collège :

1) représentants du Conseil Général

Titulaire	Suppléant
Madame Carole Bizet	Monsieur Stéphane Haussoulier
Madame Blandine Denis	Monsieur Jean-Louis Piot

2) représentants des Maires du département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick Poliautre	Monsieur Robert Guerlin
Madame Francine Briault	Madame Jeanine Bourgau

Troisième collège :

personnalités compétentes en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Christophe Hauguel Monsieur Grégory Villain	Monsieur Rémi François Madame Thérèse Rauwel

représentants d'une association agréée de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick Thiéry	poste à pourvoir

représentants d'une organisation professionnelle agricole

Titulaire	Suppléant
Madame Patricia Poupert	Monsieur Emmanuel du Tertre

Quatrième collège :

personnalités compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

Titulaire	Suppléant
Monsieur Pierre Dron Monsieur Frédéric François Madame Anne Trannoy Monsieur Sylvain Pillon	Mademoiselle Clémentine Couteaux Monsieur Florent Margrit Monsieur Claude Bouteiller poste à pourvoir

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté de composition de la formation « nature », formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Abbeville,

Secrétaire Général par intérim,

Signé : Jean-Claude GENEY

**Objet : Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Barly en vue de procéder à des élections complémentaires les 20 et 27 septembre 2015 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L.247, L.255-2 à L.255-4, L.258, L.263 à L.267, R.41, et de R.127-2 à R.128-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu les démissions de Monsieur Benoît MACRON, Maire de la commune de Barly, Monsieur François-Xavier BEAUCAMP, 2ème adjoint et de Madame Jeanne FLEURY, 3ème adjointe ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Barly conformément aux dispositions de l'article L. 258 du Code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Les électeurs et les électrices de la commune de Barly sont convoqués le dimanche 20 septembre 2015 à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs et électrices figurant sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2015 telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 27 septembre 2015 de huit heures à dix-huit heures.

Article 4 : A l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de vote et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1er tour de scrutin.

Pour le second tour et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents aurait été inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, seuls les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la préfecture de la Somme (Service des élections) sise au 51 rue de la République à Amiens du lundi 31 août au jeudi 3 septembre 2015 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le jeudi 3 septembre jusque 18 heures.

Pour le second tour, les dates d'ouverture sont du lundi 21 septembre au mardi 22 septembre 2015 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le mardi 22 septembre jusque 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 7 septembre jusqu'au samedi 19 septembre à minuit pour le premier tour et du lundi 21 septembre au samedi 26 septembre 2015 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de la mairie à partir du lundi 7 septembre 2015 et au plus tard le mercredi 16 septembre 2015 à 12 heures pour le premier tour de scrutin et le mercredi 23 septembre à 12 heures pour le second tour.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le premier adjoint de la commune de Barly sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Fait à Amiens, le 3 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Arrêté portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Somme Numérique – adhésion de la communauté de communes du canton de Montdidier**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 modifié portant création du syndicat mixte pour le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication désigné sous le sigle A.D.N.T.I.C. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 modifié portant changement de dénomination du syndicat mixte désormais désigné Somme Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du 3 juin 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Montdidier sollicitant son adhésion au syndicat mixte Somme Numérique ;

Vu le procès-verbal synthétique du comité syndical du syndicat mixte Somme Numérique en date du 1er juillet 2015 déléguant au bureau les décisions relatives à l'adhésion de nouveaux membres ;

Vu la délibération en date du 7 juillet 2015 du bureau de Somme Numérique approuvant l'adhésion de la communauté de communes du canton de Montdidier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : La communauté de communes du canton de Montdidier est autorisée à adhérer au syndicat mixte Somme Numérique.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte Somme Numérique sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les collectivités membres du syndicat mixte Somme Numérique sont :

le Conseil départemental de la Somme

la communauté d'agglomération Amiens Métropole

la communauté de communes Bresle Maritime

la communauté de communes Authie-Maye

la communauté de communes Avre Luce Moreuil

la communauté de communes Bocage Hallue

la communauté de communes de Haute Picardie

la communauté de communes de la Baie de Somme Sud

la communauté de communes de l'Abbevillois

la communauté de communes de la Haute Somme

la communauté de communes de la région d'Hallencourt

la communauté de communes de la région d'Oisemont

la communauté de communes de l'Ouest d'Amiens

la communauté de communes du Bernavillois

la communauté de communes du canton de Conty

la communauté de communes du canton de Montdidier

la communauté de communes du canton de Nouvion  
la communauté de communes du Doullennais  
la communauté de communes du Grand Roye  
la communauté de communes du Haut Clocher  
la communauté de communes du Pays du Coquelicot  
la communauté de communes du Pays Hamois  
la communauté de communes du Pays Neslois  
la communauté de communes du Santerre  
la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois  
la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs  
la communauté de communes du Val de Noye  
la communauté de communes du Val de Somme  
la communauté de communes du Vimeu Industriel  
la communauté de communes du Vimeu Vert

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président du syndicat mixte Somme Numérique, le président de la communauté de communes du canton de Montdidier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 août 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Charles GERAY

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SOMME NUMÉRIQUE

### Chapitre I - Dispositions générales

#### Article 1 : Création du Syndicat Mixte

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte dénommé SOMME NUMERIQUE.

Les membres du syndicat mixte sont :

les membres fondateurs :

le Département de la Somme,

la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

autres membres :

Les communautés de communes qui ont transféré leur compétence leur compétence « aménagement numérique » et qui ont adhéré au syndicat mixte.

#### Article 2 : Objet du Syndicat Mixte

##### Compétences obligatoires

Le syndicat mixte a pour objet principal d'exercer, au titre de compétence obligatoire, l'ensemble des prérogatives reconnues par la loi aux collectivités territoriales ou à leurs groupements bénéficiant d'un transfert de compétence à cet effet dans le domaine de l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques. A cet effet, elle exerce notamment les compétences suivantes :

la réalisation de toutes prestations et études, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ces réseaux,

la gestion des services correspondant à ces réseaux,

la promotion, l'expérimentation et le développement des technologies liées aux infrastructures et réseaux de communications électroniques,

la commercialisation de ces infrastructures et de ces réseaux de communications électroniques,

la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités.

Pour l'exercice de ces compétences, les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte, et nécessaires à l'exercice de sa compétence, sont mis à sa disposition. Le transfert est constaté par un procès-verbal.

En outre le syndicat mixte a pour missions de favoriser, sur son territoire de compétences le développement des usages en matières de TIC :

Le développement de la Société de l'Information et l'usage de services innovants, notamment dans les domaines de l'éducation, la culture, la formation, la santé, la citoyenneté, l'économie et l'emploi,

l'accès concurrentiel aux communications électroniques à haut débit des collectivités publiques et de leurs établissements publics, des entreprises et de la population.

A cet effet il peut conduire toutes études nécessaires ainsi que toute maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'autres collectivités territoriales et établissements publics.

Le syndicat mixte peut également assurer, dans le cadre de la réglementation des marchés publics, les fonctions de coordonnateur de commandes publiques.

Le syndicat mixte peut également réaliser la vente de prestations de services liées à son objet.



## Prestations optionnelles

Par ailleurs, les nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat mixte pour tout ou partie seulement des prestations suivantes en matière de services de communications électroniques :

les prestations de services à partir de son centre serveur notamment :

hébergement de sites Internet, Extranet, Intranet,

messagerie, agenda partagé,

hot line,

dématérialisation des procédures,

la mutualisation de l'ensemble des prestations de communications électroniques (voix, image, données, accès Internet) par des marchés passés à des opérateurs.

### Article 3 : Adhésion

Outre les membres fondateurs, peuvent être membres du syndicat mixte les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), composés au moins pour partie de communes situées sur le territoire du département de la Somme.

Le Comité Syndical délibère à la majorité simple de l'adhésion de nouveaux membres.

Le Préfet prononce l'admission par arrêté des nouveaux membres.

La délibération d'adhésion prise par le Comité Syndical précisera les conditions d'entrée.

### Article 4 : Retrait d'un membre

Tout membre pourra, par décision de son assemblée délibérante, quitter le syndicat mixte après un préavis d'un an et accord du Comité Syndical pris à la majorité simple dans un délai qui ne saurait excéder un an.

La délibération prise par le Comité Syndical précisera les conditions de sortie du membre.

Il sera ainsi délivré de ses contributions de fonctionnement. Il demeure toutefois tenu pour les opérations qui ont fait l'objet d'un engagement spécifique de sa part.

Le Président du syndicat mixte saisit le Préfet en vue de prononcer le retrait.

### Article 5 : Sièges

Le siège du syndicat mixte est fixé à Amiens : 83, rue Saint Fuscien.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Comité Syndical ou du Bureau ayant reçu délégation à cet effet.

### Article 6 : Durée

Le syndicat mixte est instauré pour une durée illimitée.

## Chapitre II - Administration et fonctionnement du syndicat mixte

### Article 7 : Le Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical dont le renouvellement des délégués est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le Comité Syndical est composé des délégués de la collectivité territoriale et des EPCI bénéficiant d'un transfert de compétences à cet effet, suivants :

Le Département de la Somme, membre fondateur, désigne 6 délégués titulaires.

Chaque délégué représentera par son vote 6 voix dans toutes les instances du Syndicat Mixte Somme Numérique auxquelles il participe.

La communauté d'agglomération Amiens Métropole, membre fondateur, désigne 6 délégués titulaires.

Chaque délégué représentera par son vote 6 voix dans toutes les instances du Syndicat Mixte Somme Numérique auxquelles il participe.

Les EPCI – Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du syndicat mixte :

chaque EPCI de plus de 25 000 habitants désigne 2 délégués titulaires,

chaque EPCI de moins de 25 000 habitants désigne 1 délégué titulaire.

Chaque délégué représentera par son vote 1 voix.

Les délégués titulaires sont désignés par les assemblées qu'ils représentent. Ils peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale.

Un absent peut déléguer son pouvoir et les droits de vote qui s'y rattachent à un autre délégué du Comité Syndical.

Aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir ainsi délégué.

Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L 5211-7 et 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent qu'il est utile et au moins une fois par semestre.

Il le convoque obligatoirement à la demande d'un tiers des délégués au Comité Syndical.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

### Article 8 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et notamment :

l'élection du Président et des délégués, membres du Bureau. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents, le nombre de vice-présidents étant librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

il examine les projets d'étude et d'action présentés par le Président. Ces projets doivent obligatoirement être équilibrés en recettes et en dépenses,

il vote les décisions budgétaires,

il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau,

il établit un règlement intérieur précisant les modalités d'exécution des présents statuts.

Le Président peut associer au travail du comité Syndical toute personne utile avec voix consultative.

#### Article 9 : Le Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau de 6 représentants, dont le Président et les Vice-présidents, composé de 3 représentants du Département de la Somme et de 3 représentants de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole.

Au fur et à mesure de l'adhésion des EPCI ce nombre sera progressivement porté à 9 par ajout de représentants des dits EPCI.

La fonction de représentant au Bureau prend fin de plein droit lorsque cesse celle de délégué au Comité Syndical.

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical sous réserve de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la décision est réputée adoptée.

Le Président peut associer au travail du Bureau toute personne utile avec voix consultative.

#### Article 10 : Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal parmi les délégués. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième. Son mandat cesse suite à chaque élection générale municipale ou cantonale. Le comité Syndical procède alors à une nouvelle élection.

Le président est l'exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, est chargé de la gestion du personnel. A ce titre, il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Le Président préside le Comité Syndical et le Bureau. Il est membre de droit de toutes commissions créées par le Comité Syndical.

Il peut accorder des délégations de signature aux vice-présidents.

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le syndicat mixte, notamment les partenaires associés.

#### Article 11 - Indemnités des délégués au Comité Syndical et des représentants au Bureau.

Les délégués au Comité Syndical et les représentants au Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Aucune indemnité de fonction ne peut être attribuée aux délégués du syndicat mixte, quelle que soit leur fonction.

#### Article 12 : Modifications des statuts

Les modifications statutaires autres que celles liées à l'objet du syndicat mixte sont prononcées par arrêté préfectoral après délibération du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, membre du syndicat mixte, pour se prononcer sur les modifications proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

#### Chapitre III Dispositions financières

##### Article 13 : Budget du syndicat mixte

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du syndicat mixte.

Les ressources du syndicat mixte sont composées des :

Recettes de fonctionnement :

les contributions fixées par le Comité Syndical lors du vote du budget annuel ;

les produits des prestations de services ;

toutes autres ressources autorisées par la loi.

Recettes d'investissements :

Tout projet d'investissement sera adopté par le Comité Syndical en fonction d'un plan de financement qui devra être formellement accepté par tous les membres impliqués dans son financement.

##### Article 14 : Comptabilité du syndicat mixte

La comptabilité du syndicat mixte est réglementée comme suit :

Le Budget Principal du syndicat mixte est régi par le Plan des Comptes M1, M5, M7 des syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 du CGCT au 1.01.2005.

Le Budget Annexe du syndicat mixte est régi par l'Instruction Budgétaire et comptable M4 des services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Les fonctions de Receveur de l'Agence sont assurées par le Receveur d'Amiens Métropole.

#### Chapitre IV – Dispositions particulières

##### Article 15 : Dissolution

La dissolution du syndicat mixte peut être décidée selon les modalités prévues à l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Les réseaux et infrastructures d'intérêt départemental sont transférés au Département de la Somme. Les réseaux et infrastructures réalisés sur le territoire d'Amiens Métropole sont transférés à Amiens Métropole. La répartition des infrastructures réalisées au titre d'un projet local se fait par accord entre le Comité Syndical et les membres, en tenant compte des contributions respectives apportées au financement de ce bien ».

Article 16 : Les présents statuts ainsi modifiés sont soumis à l'approbation du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, autorité qualifiée.

Vu pour être annexé à l'arrête préfectoral du 2 septembre 2011.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Christian RIGUET

**Objet : Habilitation funéraire N° 15.80.286. Renouvellement - CLAUDE PILVOIX  
MACONNERIE, rue de la République à Longpré-les-corps-saints**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrête préfectoral du 2 septembre 2013 habilitant, pour une durée d'un an, l'entreprise « CLAUDE PILVOIX MACONNERIE » sise rue de la République à Longpré-les-corps-saints représentée par M. Claude PILVOIX ;

Vu l'arrête préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;

Vu l'arrête préfectoral du 1er septembre 2014 renouvelant pour une durée d'un an l'habilitation de M. Claude PILVOIX ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 4 août 2015 par M. Claude PILVOIX, responsable légal de l'entreprise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'entreprise « CLAUDE PILVOIX MACONNERIE » sise rue de la République à Longpré-les-corps-saints et exploitée par M. Claude PILVOIX, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15-80-286.

Article 3 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrête qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Claude PILVOIX.

Fait à Amiens, le 5 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Arrête modificatif relatif à la composition de la commission départementale de la  
présence postale territoriale de la Somme**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunications ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des télécommunications ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, Mme Nicole KLEIN ;

Vu l'arrête préfectoral du 26 juillet 2007 portant création de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Vu les arrêtes préfectoraux du 11 juin 2008, du 10 janvier 2011 et du 30 juin 2014 portant modification de la composition départementale de la présence postale territoriale ;

Vu l'arrête préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire du 30 avril 2007 du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu la correspondance du Conseil régional en date du 16 mai 2014 désignant les deux conseillers régionaux siégeant à la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Vu le procès verbal du Conseil départemental général en date du 28 avril 2015 désignant les deux conseillers départementaux siégeant à la commission départementale de la présence postale territoriale ;  
Vu les désignations proposées par l'Association des maires en date du 11 juin 2014 ;  
Vu la démission de Monsieur Sébastien CARPENTIER, maire d'Andechy, membre titulaire de la CDPPT, à la date du 22 juin 2015, pour des raisons professionnelles ;  
Vu la nouvelle désignation proposée par l'Association des maires en date du 27 juillet 2015 ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la présence territoriale de la Somme est modifié comme suit :

La commission départementale de présence postale territoriale est composée de huit membres :

Représentants du Conseil régional :

Monsieur Olivier CHAPUIS-ROUX,

Monsieur Nicolas DUMONT,

Représentants du Conseil départemental :

Titulaires

Monsieur Stéphane DECAYEUX,

Monsieur Claude CHAIDRON

Suppléants

Madame Brigitte LHOMME

Madame Catherine BENEDINI

Représentants des communes :

Titulaires

Madame Colette MICHAUX, maire de Liomer

Monsieur Daniel MARCASSIN, maire de Yaucourt Bussus

Monsieur Jean-Claude PRADHEILES, maire de Davenescourt

Monsieur Serge WILS, maire de Fréchencourt

Suppléants

Monsieur Jean-Claude BILLOT, maire de Ferrières

Monsieur Dominique RENAUD, maire d'Harponville

Monsieur Xavier RIBEAUCOURT, maire de Laboissière en Santerre

Monsieur Stéphane CHEVIN, maire de Le Hamel

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

### Objet : Conseil de famille des pupilles de l'Etat

La Préfète de la région Picardie,

Préfète de la Somme,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 224-1,

L. 224-2, R. 224-1 à R. 224-7,

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 et notamment son article 29,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2012 relatif à la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat dans le département de la Somme,

Vu le décret du 31 juillet 2014, nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme,

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil départemental du 28 avril 2015 relatif à la désignation des conseillers départementaux dans les organismes extérieurs,

Vu les propositions de Monsieur le Président de l'union départementale des associations familiales de la Somme (UDAF 80) du 2 avril 2015 et 28 mai 2015,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

## ARRÊTE

Article 1er : Le Conseil de famille des pupilles de l'Etat dans le département de la Somme est composé comme suit :

1) Deux représentants du Conseil départemental :

Madame Virginie CARON-DECROIX

Madame Marion LEPRESLE

2) Deux représentants d'associations familiales dont une association de familles adoptives :

Associations familiales :

Madame Amandine MADER, titulaire

Monsieur Rodolphe LERICHE, suppléant

Association de familles adoptives (EFA) :

Madame Annie TOURBE, titulaire

Madame Sylvie HAZARD, suppléante

3) Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département :

Madame Elvire SEGAERT, titulaire

Monsieur Raymond BOILLOT, suppléante

4) Un membre d'une association d'assistants familiaux :

Madame Florence VASSEUR, titulaire

Madame Marie-Josée DELOBEL, suppléante

5) Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

Monsieur Michel LUANS

Madame Laurence MERCIER

Article 2 : Les membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat dans le département de la Somme sont nommés jusqu'au :

1er juillet 2016 : Monsieur Raymond BOILLOT

Monsieur Michel LUANS

Madame Elvire SEGAERT

1er juillet 2024 : Madame Florence LETEVE

Madame Annie TOURBE

Madame Marie-Josée DELOBEL

Monsieur Rodolphe LERICHE

Article 3 : L'arrêté du 29 novembre 2012 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat dans le département de la Somme est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 juin 2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME**

### **Objet : Approbation de la carte communale de Le Boisle**

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole Klein, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de la préfète à M. Jean-Charles Geray, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération initiale du conseil municipal de Le Boisle du 08 octobre 2010 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles en date du 06 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, du 18 novembre 2014 au 18 décembre 2014, sur l'élaboration de sa carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Le Boisle du 22 janvier 2015 approuvant la carte communale ;

Vu le dossier de carte communale transmis à la Sous Préfecture d'Abbeville le 17 février 2015 ;

Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;

Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites, de secteurs urbanisables et de secteurs naturels non constructibles ;

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de Le Boisle est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de la commune, conformément à l'article L422-1 du code de l'urbanisme.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

Article 3 : Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/5500 ème ;

Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible) et SN (secteur naturel ou non constructible) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Le Boisle, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 8 mars 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Décision de financement du Plan local d'urbanisme de la communauté de communes du Doullennais**

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'annonce de l'appel à projet des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux du Ministère du Logement de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité en date du 13 novembre 2014,

Vu l'annonce des lauréats de l'appel à projets en date du 21 mai 2015,

Considérant que la candidature de la communauté de communes a été retenue dans le cadre de cet appel à projet permettant le versement de crédits en fonction de l'avancement des études,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : La communauté de communes du Canton du Doullennais est bénéficiaire d'une aide de 20 000 euros dans le cadre de l'appel à projet des plans locaux d'urbanisme intercommunaux du Ministère du Logement de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal dans le cadre de l'appel à projet du Ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Article 2 : Les modalités de versement de l'aide sont :

- un acompte initial de 25 % au commencement des études,

- un versement de 25 %, sur justificatif, dès la prise de la délibération sur le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durables du PLU intercommunal,

- le solde représentant 50 % de l'aide sur justificatif, dès la prise de la délibération de l'arrêt de projet du Plan local d'urbanisme pour le conseil communautaire.

L'aide de l'Etat dans le cadre de l'appel à projet des Plans locaux d'urbanisme est cumulable avec la Dotation générale de décentralisation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 3 août 2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

### **Objet : Décision de financement du Plan local d'urbanisme de la communauté de communes du Val de Nièvre et environs**

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'annonce de l'appel à projet des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux du Ministère du Logement de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité en date du 13 novembre 2014,

Vu l'annonce des lauréats de l'appel à projets en date du 21 mai 2015,

Considérant que la candidature de la communauté de communes a été retenue dans le cadre de cet appel à projet permettant le versement de crédits en fonction de l'avancement des études,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes du Val de Nièvre et environs est bénéficiaire d'une aide de 20 000 euros dans le cadre de l'appel à projet des plans locaux d'urbanisme intercommunaux du Ministère du Logement de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal dans le cadre de l'appel à projet du Ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Article 2 : Les modalités de versement de l'aide sont :

- un acompte initial de 25 % au commencement des études,
- un versement de 25 %, sur justificatif, dès la prise de la délibération sur le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durables du PLU intercommunal,
- le solde représentant 50 % de l'aide sur justificatif, dès la prise de la délibération de l'arrêt de projet du Plan local d'urbanisme pour le conseil communautaire.

L'aide de l'Etat dans le cadre de l'appel à projet des Plans locaux d'urbanisme est cumulable avec la Dotation générale de décentralisation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 3 août 2015

La Préfète

Signé : Nicole KLEIN

### **Objet : Subdélégation de signature – Ordre Général**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en tant que pouvoir adjudicateur ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44-I.

## DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

I – Administration Générale

a – personnel

Corps à gestion déconcentrée

A1a1 - gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)

A1a2 - gestion des ouvriers de Parcs et Ateliers

A1a3 - gestion des personnels non titulaires de l'Etat, à l'exclusion des agents de catégorie A et B gérés par le ministère.

A1a4 - gestion des personnels administratifs et techniques de catégorie C

1 - la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude, la délivrance de l'autorisation de validation des services d'auxiliaires, après instruction de la demande.

2 - les décisions d'avancement d'échelon

3 - les mutations :

- qui n'entraînent pas un changement de résidence

- qui entraînent un changement de résidence administrative. Par résidence administrative, il faut entendre le territoire de la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté (cf. article 4 alinéa 1 du décret n° 90-437 du 28 mars 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils)

- ,qui modifient la situation de l'agent (changement significatif dans la nature ou l'importance des activités confiées à l'intéressé). De tels mouvements, même s'ils n'entraînent pas de changement dans l'affectation géographique des candidats, doivent être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente

5 - les décisions :

- de détachement pour stage (détachement de droit et automatique)

- de réintégration après détachement pour stage

- de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-936 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur

6 - toutes les réintégrations (autres que celles qui interviennent après un détachement)

7 - la cessation définitive de fonctions :

- l'admission à la retraite

- l'acceptation de la démission

- le licenciement

- la radiation de cadre pour abandon de poste
  - l'application rétroactive au régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC
  - 8 - les décisions d'octroi d'autorisations :
    - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance modifiée n° 82-297 du 31 mars 1982 et du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982.
    - A1a5 - actes de gestion concernant les personnels administratifs, techniques et d'exploitation de catégorie C dans le cadre de la procédure du droit d'option.
    - A1a6 - liquidation des droits des victimes d'accident du travail.
    - A1a7 - autorisation de validation des services d'auxiliaires.
    - A1a8 - application rétroactive du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.
  - Affectations, réintégrations
    - A1a9 - affectation à un poste de travail des agents sur contrat de toutes catégories.
    - A1a10 - réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :
      - au terme d'une période de travail à temps partiel
      - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs des services déconcentrés
      - à mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée
      - au terme d'un congé de longue maladie
      - au terme d'un congé de longue durée ou maladie grave.
    - A1a11 - mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.
    - A1a12 - prolongation d'activité des fonctionnaires occupant un emploi classé dans la catégorie B au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite (service actif).
  - Rémunérations
    - A1a13 - les décisions se rapportant à la définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, à la détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et à l'attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité.
  - Ensemble des catégories : congés et autorisations spéciales
    - A1a14 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12 et suivants du décret du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984 pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.
    - A1a15 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, prise pour l'application du statut de la fonction publique pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.
    - A1a16 - octroi de congés de maladie.
    - A1a17 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour naissance d'enfant.
    - A1a18 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour maternité ou adoption.
    - A1a19 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C du congé parental.
    - A1a20 - octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.
    - A1a21 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés maladie ordinaires, congés longue maladie et congés longue durée.
    - A1a22 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés post-natals en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié.
    - A1a23 - octroi des congés pour accomplissement d'une période d'instruction militaire prévue à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 2692 du décret du 17 janvier 1986 modifié.
    - A1a24 - octroi aux fonctionnaires titulaires et non titulaires et stagiaires des autorisations d'accomplir un temps partiel.
    - A1a25 - octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires de catégorie A, B, C.
  - b – responsabilité civile
    - A1b1 - règlements amiables des dommages matériels inférieurs à 20 000 euros TTC causés à des particuliers (circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2004).
    - A1b2 - règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).
  - c – bâtiments
    - A1c1 - les actes d'administration des immeubles de l'Etat occupés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les concessions de logement pour nécessité ou utilité de service (article R95 du code du domaine de l'Etat).
- II – Education et Sécurité Routières
- a – éducation routière
    - A2a1 – récépissé de dépôt de demande de permis de conduire de catégorie B
    - A2a2 – réponse aux usagers pour le permis de conduire
    - A2a3 – autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière



A2a4 – attestation pour l'exercice de la fonction d'accompagnateur pour l'apprentissage de la conduite de véhicules à moteur de la catégorie B du permis de conduire à titre non onéreux

b – circulation et réglementation

A2b1 - autorisations individuelles de transports exceptionnels

A2b2 - autorisation de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses

A2b3 - autorisation de circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes

c – transports terrestres

A2c1 - autorisations de circulation « petits trains routiers » (arrêté du 22 janvier 2015).

d– chemin de fer d'intérêt général

A2d1 - classement des passages à niveau intéressant les routes (arrêté ministériel du 12 décembre 1967).

III – Environnement, Mer et Littoral

a – Politique et police de l'eau

A3a1 - Porter à connaissance de la Commission Locale de l'Eau de toutes les informations utiles à l'élaboration des SAGE (Article R. 212-35 du Code de l'Environnement)

A3a2 - Contribution à l'évaluation environnementale des SAGE (Article L. 122-1 du Code de l'Environnement)

A3a3 - Délivrance de récépissés de déclarations au titre de la police de l'eau et, le cas échéant, arrêtés de prescriptions spécifiques sur déclaration (Code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre IV : activités, installations et usages)

A3a4 - Procédure de transfert de bénéficiaire ou de cessation d'exploitation d'une autorisation ou déclaration loi sur l'eau (article R. 214-45 du Code de l'Environnement)

A3a5 - Emission d'avis dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale (Article L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)

A3a6 - Toutes procédures et actes relatifs à la création, au fonctionnement et à la dissolution d'associations syndicales autorisées et d'associations syndicales constituées d'office

b – Aménagement foncier, associations foncières

A3b1 - Porter à la connaissance du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement Articles L 121-13, R 121-20 et 21 du code rural

A3b2 - Fixation par arrêté de prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement Articles L 121-14 et R 121-22 du code rural)

A3b3 - Contribution à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact des aménagements fonciers (articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)

A3b4 - Tous actes relatifs aux commissions d'aménagement foncier et aux opérations d'aménagement foncier (Code rural, livre Ier, titre II : l'aménagement foncier rural)

A3b5 - Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, à la dissolution d'associations foncières de remembrement ou d'associations foncières d'aménagement foncier agricole ou forestier, à l'approbation de leurs budgets, à la composition de leurs bureaux (Code rural, livre Ier, titre III : les associations foncières)

c – Natura 2000, espèces protégées

A3c1 - Etablissement des projets de désignation de sites (Article L 414-1 du code de l'environnement)

A3c2 - Exécution des "contrats Natura 2000" (Article L 414-3 du code de l'environnement)

A3c3 - Arrêté autorisant les inventaires sur propriété privée (Loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 109)

A3c4 - Tous actes relatifs à la gestion des sites Natura 2000.

A3c5 - Arrêtés portant dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2°, 3° de l'article L 411-1 du code de l'environnement, conformément aux articles L 411-2 et R 411-6 à R 411-14 du code de l'environnement (dérogation aux mesures de protection d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées)

d- Forêt

A3d1 - Procédures et arrêtés portant autorisation de défrichement (Code forestier, livre III, titre Ier : défrichements)

A3d2 - Aides aux investissements forestiers, attribution et mise en paiement

A3d3 - Emission de certificats de gestion durable des bois et forêts donnant droit à des réductions de droits de mutation ou à des exonérations de l'impôt sur la fortune (articles 793, 885D, 885H et 1840 Gbis du Code général des impôts)

e- Chasse

A3e1 - Tous actes relatifs à la chasse et aux espèces protégées, à l'exception des arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse, des plans de gestion cynégétiques, des interdictions temporaires de chasser, de l'arrêté fixant le schéma départemental de gestion cynégétique, des ordres de battues administratives ou de chasses particulières (Code de l'environnement, livre IV, titre II : chasse)

A3e2 – Délivrance des autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles (articles L.427-8 et R.427-20 du Code de l'environnement)

A3e3 – Notifications de plans de chasse grand gibier

f- Pêche

A3f1 - Arrêtés d'agrément des AAPPMA et de leurs présidents et trésoriers Articles R 434-26 et R 434-27 du code de l'environnement

A3f2 - Agrément des piscicultures et aquacultures Article R 432-13 du code de l'environnement

A3f3 - Dérogations aux interdictions portées par l'article L 411-1 du code de l'environnement (Articles L 411-2/4° et R 411-6 du code de l'environnement)

A3f4 - Tous actes relatifs à la pêche en eau douce (Code de l'environnement, livre IV, titre III : pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles)

g- Gestion et conservation du domaine public maritime

A3g1 - actes d'administration du domaine public maritime (code général de la propriété des personnes publiques).

A3g2 - autorisation d'occupation temporaire (code général de la propriété des personnes publiques).

A3g3 - incorporation au domaine public des lais et relais de mer (décret n° 72-879 du 19 septembre 1972 article 2).

A3g4 - délimitation côté terre des lais et relais de mer (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 2).

A3g5 - désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 8).

A3g6 - autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§3 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 9).

A3g7 - approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948 article 1§R, modifié par arrêté du 23 décembre 1970).

A3g8 - établissement des champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime pour la visibilité des amers, des feux et des phares.

A3g9 - autorisations annuelles de circulation des véhicules et engins à moteur visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 modifié.

i- police de la navigation intérieure

A3i1 - mesures temporaires de modification de la navigation intérieure prises en application de l'article L. 4241-3 du code des transports et du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012.

A3i2 - mesures concernant la navigation intérieure dans un but de préservation de l'ordre public, en application des articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports et du décret 73-912 du 21 septembre 1973.

IV - Constructions

a - financement du logement

Subvention de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés (Prêt Locatif à Usage Social - Prêt Locatif Aidé à l'Insertion - Prime à l'Amélioration des Logements à Utilisation Locative et à Occupation Sociale : PALULOS communales)

A4a1 - Décision d'octroi de subventions et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

- Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision de subvention et d'agrément (article R. 331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de prêt, de subvention et d'agrément (article R.331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

- Décision d'annulation d'octroi de subventions et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

A4a2 - Autorisation de mise en paiement des subventions accordées pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux, sous forme d'acomptes ou de solde.

A4a3 - Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.).

Agéments de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés PLS

A4a4 - Décision d'octroi d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux financés à l'aide d'un Prêt Locatif Social.

- Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrément (article R. 331-7 du C.C.H.).

- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrément (article R.331-7 du C.C.H.).

A4a5 - Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.).

Concours de l'État à l'amélioration de logements locatifs sociaux (articles R. 323-1 à R.323-12 du C.C.H. et Circulaire UHC/FB3 n°2004-17 du 17 septembre 2004)

A4a6 - Autorisation de formuler les avis relatifs à l'octroi par la Caisse des Dépôts et Consignations des prêts à l'amélioration pour l'amélioration de logements locatifs sociaux.

b - dispositions relatives au logement

Changement d'affectation de locaux à usage d'habitation (articles L 631-7 à L 631-9 et R 631-4 du C.C.H.)

A4b1 - dérogation aux interdictions de changement d'affectation et de transformation des logements édictés

par l'article L 631-7 du C.C.H. dans les communes de plus de 10 000 habitants ;

-autorisation d'exercice d'une profession dans une partie d'un local d'habitation dans les communes définies à l'article 10-7 de plus de 10 000 habitants.

c - accessibilité

A4c1 - rapports et avis d'accessibilité préalables aux avis des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;

- procès-verbaux et avis rendus par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées ;

V - Urbanisme ()

a - formalités préalables aux demandes de permis (permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir) et déclarations préalables

A5a1 - notification aux demandeurs de la modification du délai d'instruction de droit commun (articles R 423-24 à R 423-37 du code de l'urbanisme)

- notification aux demandeurs de la liste des pièces manquantes et des modifications de délai en cas de dossier incomplet (articles R 423-38 à R 423-41 du code de l'urbanisme)

- notification aux demandeurs des majorations et prolongation du délai d'instruction (articles R 423-42 à R 423-45 du code de l'urbanisme).

A5a2 - instruction en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)

- consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (articles R 423-50 à R 423-56 du code de l'urbanisme)

- avis conformes du préfet dans les cas visés aux articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme

- avis accessibilité préalables aux commissions compétentes.

b – certificats d'urbanisme

A5b1 - consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (article R 410-10 du code de l'urbanisme).

A5b2 - délivrance de certificats d'urbanisme sauf au cas où le directeur départemental des territoires et de la mer ne retient pas les observations du maire (article R 410-11 du code de l'urbanisme) :

A5b2.1 - pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur (articles L 422-2-b et R 422-2b du code de l'urbanisme)

A5b2.2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (article L 422-2-d du code de l'urbanisme)

A5b2.3 - pour travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (article R 422-2-d du code de l'urbanisme)

c – décisions en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)

A5c1 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation

A5c2 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'une dérogation aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements, aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants (article R 111-20 1er alinéa du code de l'urbanisme)

A5c3 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'il y a lieu d'exiger du bénéficiaire des participations en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable (article L 424-6 du code de l'urbanisme).

d – dispositions particulières aux lotissements autorisés antérieurement au 1er octobre 2007

A5d1 - caducité des règles d'urbanisme des lotissements de plus de 10 ans (articles L 442-9 et R 442-22 du code de l'urbanisme)

e – achèvement et conformité des travaux pour les cas visés aux § a, c et d

A5e1 - information du bénéficiaire de la réalisation d'un récolement des travaux (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

A5e2 - mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

A5e3 - délivrance de l'attestation certifiant la conformité des travaux avec le permis (article R 462-10 du code de l'urbanisme).

f- droits de préemption dans les zones d'aménagement différé

(code de l'urbanisme articles L212-1 à L212-11 et R212-1 à R212-16)

A5f1 - renonciation aux droits de substitution de l'Etat lorsque la collectivité locale ou l'établissement public n'exerce pas le droit de préemption dont il est bénéficiaire (articles L212-2 et R212-7 du code de l'urbanisme).

g – plan local d'urbanisme et carte communale

A5g1 - porter à la connaissance des communes élaborant leur plan local d'urbanisme ou leur carte communale des prescriptions nationales ou particulières des servitudes d'utilité publique applicable à leur territoire et des projets d'intérêt général au sens de l'article L212-12 ainsi que l'ensemble des informations utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou carte communale ( article R123-5 du code de l'urbanisme)

- organiser la consultation des autres services de l'État associés à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et cartes communales après réception directe par le service du projet arrêté par le conseil municipal (R123-9 du code de l'urbanisme)

- organiser la consultation des services dans le cadre de l'élaboration des cartes communales avant approbation par arrêté préfectoral (L124-1 du code de l'urbanisme).

A5g2 - consultation des services pour l'élaboration du porter à connaissance des schémas de cohérence territoriale et la préparation de l'avis de l'Etat sur le projet arrêté.

h- zone d'aménagement concerté

A5h1 - collecte des prescriptions de servitudes d'utilité publique et des informations utiles à l'élaboration d'un plan d'aménagement de zone (L311-4 du code de l'urbanisme).

VI – Affaires juridiques et contentieux

(articles R83-7 et R83-8 du code des tribunaux administratifs)

A6a1 - infractions pénales au code de l'urbanisme, signature des observations écrites transmises au parquet (sauf lotissement et permis d'aménager) et présentation des observations orales devant les tribunaux civils et répressifs (tribunal correctionnel, tribunal de police, chambre correctionnelle de la cour d'appel).

A6a2 - représentation de Monsieur le Préfet devant le tribunal administratif dans les affaires relatives à l'urbanisme, au domaine public, au personnel, à l'habitat, aux travaux et ouvrages publics et de manière générale, les affaires relevant des domaines de compétence des services des territoires et de la mer ainsi que dans les opérations d'expertise

- présentation des observations orales devant le tribunal administratif.

VII – Economie Agricole

a- structures et installation :

A7a1- contrôle des structures :

- autorisations préalables d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures (Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre III Titre III Chapitre I)
- décisions relatives aux demandes de poursuite temporaire de l'activité agricole (cumul avec la retraite) (article L 732-40 du Code rural et de la pêche maritime)
- décisions relatives aux indemnités viagères de départ (IVD), de réversion ou de recouvrement (Loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par la loi 80-502 du 4 juillet 1980)

A7a2 - aides à l'installation des jeunes agriculteurs (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 1)

A7a3 - aides à la transmission des exploitations agricoles (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 3)

A7a4 - prêts bonifiés à l'investissement (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitres IV et VII)

A7a5 - prêts bonifiés aux CUMA (Décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts MTS CUMA)

A7a6- exploitations agricoles en difficulté, aides conjoncturelles et préretraite :

- aides aux exploitations agricoles en difficultés (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre V), préretraite (décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000 et décret n° 2007-1516 du 22 octobre 2007 relatifs à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté)
- décisions individuelles relatives à l'attribution d'aides conjoncturelles, à la prise en charge d'intérêts par le fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs et prêts de consolidation des échéances bancaires, en faveur des agriculteurs mis en difficultés financières à la suite d'aléas naturels ou de marché (circulaires d'application annuelles)

A7a7 - statut du fermage :

- commission consultative des baux ruraux
- fixation des superficies maximales non soumises au statut du fermage
- prix du bail
- résiliation de bail pour changement de destination agricole du bien loué
- échange de jouissance
- fixation du seuil de reprise par un propriétaire
- travaux d'amélioration apportées par le preneur en place sans l'accord du bailleur

(Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre IV Titre I Chapitre I - Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre IV Titre I Chapitres I et IV)

b- aides aux structures des exploitations agricoles :

A7b1 - aides aux investissements productifs et non productifs : tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens au développement rural de la politique agricole commune, hors déchéance des aides - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ; règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application

- décisions relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), - règlement (CE) n° 1305/2013, (CE) n° 1306/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen

A7b2 - calamités agricoles : Procédures pour l'octroi de décisions individuelles des victimes de calamités agricoles et prêts aux victimes des calamités agricoles (Code rural et de la pêche maritime, articles D361-20 à D361-42)

A7b3 - mesures agro-environnementales :

- décisions relatives à l'aide au boisement de surfaces agricoles - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles et suivants
- décisions relatives aux mesures agro-environnementales - règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre I
- décisions relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), - règlement (CE) n° 1305/2013, (CE) n° 1306/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen

A7b4 - mesures aquaculture, pêche dans les eaux intérieures : décisions relatives aux mesures de l'axe 2A du programme opérationnel Fonds européen pour la pêche (FEP), période 2007-2013, approuvé le 18 décembre 2007 par la commission européenne - règlement (CE) n° 1158/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche

c. aides directes aux exploitations

A7c1 – décisions relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) (Code rural et de la pêche maritime, partie législative Livre III Titre II Chapitre III) et partie réglementaire, Livre III Titre II Chapitre III)

A7c2 - soutiens directs de la Politique agricole commune :

- tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens directs de la politique agricole commune, notamment règlements (CE) n° 1307/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, - (CE) n° 1251/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement (CE) n° 1254/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement, (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application

- mise en œuvre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre I Chapitre V) - règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 - règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique - règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole - règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE

- convention annuelle entre la Fédération de la Chasse, la Chambre d'Agriculture et l'État relative à l'entretien des jachères environnement faune sauvage.

A7c3 - références laitières :

- décisions individuelles relatives au regroupement d'ateliers laitiers - article L654-28 du code rural et de la pêche maritime

- procédures liées à la production et la vente du lait (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre V Chapitre IV Section 4)

- décisions relatives aux transferts des quantités de référence laitières en cas de transfert foncier (règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°595/2004, code rural et de la pêche maritime (articles D654-39 à D654-100 et R654-101 à R 654-114)

VIII – Publicité – Enseignes - Préenseignes

A8a - notification aux demandeurs des délais d'instruction et information des demandeurs (articles R.581-10 à R.581-13 du code de l'environnement)

A8b - demande de pièces complémentaires (article R.581-10 du code de l'environnement)

A8c - consultation des personnes publiques, services ou commissions dont l'avis est obligatoire pour l'instruction des demandes d'autorisation (articles R.581-11, R.581-12, R.581-16 à R.581-21 du code de l'environnement)

A8d- décisions prises en matière de demandes d'autorisation (article R.581-13 du code de l'environnement)

Article 2 : Les agents suivants bénéficient d'une subdélégation de signature comme suit :

1) Délégation de signature est donnée à Mme Caroline GONTHIER-GILLIS, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions référencées A1a1 à A1c1 concernant l'administration générale, A2b1 à A2b3 concernant la circulation routière. En cas d'empêchement de Mme Caroline GONTHIER-GILLIS, délégation de signature est donnée à Mme Agathe DEFOSSE responsable du pôle Ressources Humaines, et à Mme Christelle PINOIT, adjointe à la responsable du pôle Ressources Humaines, à l'effet de signer les décisions référencées A1a14 à A1a25 concernant le personnel.

Délégation de signature est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux responsables de bureau et de pôle, ou à leur intérimaire désigné en cas d'absence, à l'effet de signer la décision référencée A1a20 relative aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.

2) Délégation de signature est donnée à Mme Michelle DEMAGNY, chef du service Risques, Éducation et Sécurité Routières (RESR), à l'effet de signer les décisions référencées A2a1 à A2d1 concernant l'éducation et la sécurité routières.

Délégation est donnée à M. Louis-Philippe JOUBERT, responsable du pôle Éducation Routière du service RESR et, en cas d'empêchement, à M. Philippe BURNICHON, adjoint au responsable du pôle Éducation Routière du service RESR, à l'effet de signer les décisions référencées A2a1 à A2a4 concernant l'éducation routière.

Délégation est donnée à M. Patrick HENRIET, responsable du bureau de la Circulation et de la Réglementation du service RESR, à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation et la réglementation.

3) Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LE GOASTER, chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral (EML) et M. Frédéric FLORENT-GIARD, adjoint au chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral (EML), à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation routière, A3a1 à A3i2 concernant l'environnement, la mer et le littoral. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FLORENT-GIARD la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

. M. Loïc PALMAS concernant les décisions référencées A3a3, A3a4 (récépissé de déclaration, arrêté de prescriptions spécifiques et changement de bénéficiaire), A3i1 et A3i2 (police de la navigation intérieure) ;

. M. Valentin PAILLETTE concernant les décisions référencées A3c5 (esp protégées) A3d3 (certificats fiscaux), A3f1 à A3f4 (pêche) ;

. M. Laurent VANZWAELMEN concernant les décisions référencées A3g2 et A3g9 ;

. Mme Martine LIBERT concernant les décisions A3a7 et A3b5 (dissolution AFR et ASA et adoption de statuts).

Délégation de signature est donnée à M. Valentin PAILLETTE et à Mme Marie-Andrée GUILLUY chargée de mission chasse et pêche, concernant les décisions référencées A3e1 et A3e3 (plans de chasse et décisions chasse).

4) Délégation de signature est donnée à Mme Roselyne DELPHIN, chef du service Habitat Construction (HC) à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation routière, A4a1 à A4c1 concernant les constructions. La délégation de signature qui lui est consentie sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Aurélie PETITJEAN, responsable du pôle Financement du Logement Social, pour les décisions référencées A4a1 à A4a6 concernant le financement du logement.

5) Délégation de signature est donnée à M. Philippe ROUSSEAU chef du Service Aménagement du Territoire et Urbanisme (SATU), à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation routière, A5a1 à A5h1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme et A8a à A8d concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ROUSSEAU, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Bernard DELATTRE, responsable du bureau Aménagement et Publicité pour les décisions référencées A8a à A8d concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes.

Délégation de signature est donnée à Mme Martine CARPEZA, chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols au service SATU, à Mme Nicole BOCQUET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du développement durable, à Mme Thérèse CAPART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du développement durable et à Mme Anne MACHUEL, technicien supérieur en chef du développement durable à l'effet de signer les décisions référencées A5a1 à A5f1 concernant les autorisations d'occupation du sol.

6) Délégation est accordée à Mme Paule THOUMY-FANGET, responsable du Service Juridique Régional et Mme Isabelle CANCHON, adjointe à la responsable du service, à Mme Isabelle BEZET, Mme Françoise DELMOTTE-TUNC, Mme Isabelle POIRET, chargées d'études juridique à l'effet de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en A6a2.

Délégation est accordée à Mme Paule THOUMY-FANGET, responsable du Service Juridique Régional, à Mme Isabelle CANCHON, adjointe à la responsable du service, à Mme Isabelle BEZET, Mme Françoise DELMOTTE-TUNC, Mme Isabelle POIRET, chargées d'études juridiques à l'effet de signer les décisions référencées A1b1 concernant les règlements amiables de dommages matériels et A6a1 concernant les infractions pénales au code de l'urbanisme et de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en A6a1.

7) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BECEL, chef du Service Économie Agricole (SEA), à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation routière et A7a1 à A7c3 concernant l'économie agricole.

8) Délégation est donnée à M. Michel JACOBS, chargé de mission du Nouveau Conseil aux Territoires (NCT) à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation routière

9) Délégation est donnée à M. Pascal DEVILLY, chef de la mission Développement Durable, Etudes et Géomatiques (MiDDEG), à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation routière.

Article 3 : Les chefs de service énumérés à l'article 2 reçoivent en outre délégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Article 4 : Cette décision abroge et remplace la précédente subdélégation de signature à caractère général.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision..

Fait à Amiens, le 4 août 2015

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Signé : Jacques BANDERIER

## ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation des dotations globales de financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA, sis rue Jules Verne à Beauvais et avenue Louis Aragon à Liancourt, au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 303 "Immigration et asile" ;

Vu les propositions budgétaires du 23 octobre 2014, au titre de l'année 2015, transmises par ADOMA pour les CADA de Beauvais et Liancourt ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 27 mai 2015 par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de huit jours à compter de la réception du courrier du 27 mai 2015, de la part de la personne ayant qualité pour représenter les CADA de Beauvais et Liancourt ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 24 juin 2015 ;  
 Vu les réunions des 2 octobre 2012, 11 janvier 2013 entre l'Etat et la société ADOMA préparatoires à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la réunion du 14 mai 2013 visant la fixation de la tarification unique pour les CADA de Beauvais et Liancourt ;  
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA ADOMA de Beauvais et de Liancourt sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant Beauvais	Montant Liancourt	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 300,00 €	20 260,00 €	1 355 235,81€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	275 858,00 €	203 014,92 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	442 237,00 €	391 565,89 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	738 395,00 €	608 520,00 €	1 355 235,81€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	1 500,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	
	Reprise excédent 2013	0 €	4 820,81 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale unique de financement des CADA de Beauvais et Liancourt, imputée sur le programme 303, domaine fonctionnel 0303-02-15, activité 030313020101 est fixée à 1 346 915,00 €.

La fraction forfaitaire versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement est de 112 242,91 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de la société ADOMA :

BNP PARIBAS MONTPARNASSE - code banque 30004 - code agence 00274 - n° de compte 00021302092 - clé 58.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

### **Objet : Arrêté relatif à la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de France Terre d'Asile (FTDA), sis à Creil, au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 303 "Immigration et asile" ;

Vu les propositions budgétaires du 29 octobre 2014, au titre de l'année 2015, transmises par l'association France Terre d'Asile pour le CADA de Creil ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 29 mai 2015 par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de huit jours à compter de la réception du courrier du 29 mai 2015, de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Creil ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 juin 2015 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA FTDA de Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 406,66 €	892 307,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	313 786,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	532 397,00 €	
	Report déficit cumulé	4 717,34 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	868 700,00 €	892 307,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 600,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2013	21 007,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA de Creil, imputée sur le programme 303, domaine fonctionnel 0303-02-15, activité 030313020101, est fixée à 868 700,00 €.

La fraction forfaitaire versée, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement est de 72 391,66 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association France Terre d'Asile :

Crédit Mutuel Montmartre à Paris - code banque 10278 - code guichet 06039 - n° de compte 00062157341 - clé 79.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA, sis rue du Général Mangin à Compiègne, au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 303 "Immigration et asile" ;

Vu les propositions budgétaires du 27 octobre 2014, au titre de l'année 2015, transmises par l'association COALLIA pour le CADA de Compiègne ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 29 mai 2015 par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Compiègne par courrier du 4 juin 2015 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 12 juin 2015 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA COALLIA de Compiègne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 250, 00 €	630 622,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	201 677,00 €	



	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	413 695,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	625 464,00 €	630 622,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2013	3 658,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA de Compiègne, imputée sur le programme 303, domaine fonctionnel 0303-02-15, activité 030313020101, est fixée à 625 464,00 €.

La fraction forfaitaire versée, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement est de 52 122,00 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association Coallia :

BNP PARIBAS à Paris - code banque 30004 - code guichet 02837 - n° de compte 00010719369 - clé 94.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA, sis rue Louis Blanc à Creil, au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole Klein, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 303 "Immigration et asile" ;

Vu les propositions budgétaires du 27 octobre 2014, au titre de l'année 2015, transmises par l'association COALLIA pour le CADA de Creil ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 27 mai 2015 par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Creil par courrier du 4 juin 2015 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 12 juin 2015 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA COALLIA de Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 400,00 €	733 930,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	239 360,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	473 170,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	729 708,00 €	733 930,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2013	3 222,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA de Creil, imputée sur le programme 303, domaine fonctionnel 0303-02-15, activité 030313020101, est fixée à 729 708,00 €.

La fraction forfaitaire versée, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement est de 60 809,00 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association Coallia :

BNP PARIBAS à Paris - code banque 30004 - code guichet 02837 - n° de compte 00010719369 - clé 94

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

### **Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA, sis rue Marcel Coquet à Méru, au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 303 "Immigration et asile" ;

Vu les propositions budgétaires du 27 octobre 2014, au titre de l'année 2015, transmises par l'association COALLIA pour le CADA de Méru ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 20 mai 2015 par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Méru par courrier du 4 juin 2015 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 12 juin 2015 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA COALLIA de Méru sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 600,00 €	563 548,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	173 689,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	378 259,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	555 968,00 €	563 548,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2013	6 580,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA de Méru, imputée sur le programme 303, domaine fonctionnel 0303-02-15, activité 030313020101, est fixée à 555 968,00 €.

La fraction forfaitaire versée, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement est de 46 330,66 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association Coallia :

BNP PARIBAS à Paris - code banque 30004 - code guichet 02837 - n° de compte 00010719369 - clé 94.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA, sis rue du Moulin Saint Blaise à Noyon, au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 303 "Immigration et asile" ;

Vu les propositions budgétaires du 27 octobre 2014, au titre de l'année 2015, transmises par l'association COALLIA pour le CADA de Noyon ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 27 mai 2015 par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Noyon par courrier du 4 juin 2015 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 12 juin 2015 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA COALLIA de Noyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 800,00 €	650 259,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	187 008,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	448 451,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	642 838,00 €	650 259,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2013	6 421,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA de Noyon, imputée sur le programme 303, domaine fonctionnel 0303-02-15, activité 030313020101, est fixée à 642 838,00 €.

La fraction forfaitaire versée, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement est de 53 569,83 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association Coallia :

BNP PARIBAS à Paris - code banque 30004 - code guichet 02837 - n° de compte 00010719369 - clé 94.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

# DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

## **Objet : Décision portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique de la DREAL de Picardie**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu le procès-verbal de recensement et de dépouillement des votes du comité technique du 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel au comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

### DECIDE

Article 1er : Sont nommés au comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

Aline BAGUET

Bénédicte VAILLANT

Suppléants :

Jean-Marie DEMAGNY

Christophe GERAUX

Article 2 : Sont nommés au comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- Au titre du syndicat F.O. :

BUCSI Yvette

BEAUGRAND Philippe

DESANDERE Jennifer

LAMIDEL Benjamin

Suppléants :

DELAYEN Nathalie

POTY Mathieu

MANDEL Michèle

DUBRULLE Grégory

- Au titre du syndicat UNSA :

Titulaires :

JORE Anne

BLANC Pierre

Suppléants :

TRIBOLET Bernadette

SAMIER Béatrice

- Au titre du syndicat C.G.T./Solidaires :

Titulaires :

SAIFI Djamel

MARCHAL Erick

Suppléants :

DEFAUX Estelle

GRENIER Claude

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 3 août 2015

Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Picardie et par délégation,

Le Directeur adjoint,

Signé : Jean-Marie DEMAGNY

## Objet : Subdélégation de signature Responsable de Budget Opérationnel de programme et d'Unité Opérationnelle

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisations des régions,  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme,  
Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de la défense,  
Vu l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et de la Ministre de l'Egalité des Territoires et du Logement du 2 décembre 2013 nommant M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, les personnes désignées ci-dessous exerceront la subdélégation pendant toute la durée de l'absence :

- Mme Aline BAGUET, Directrice Adjointe- M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur Adjoint
- Mme Bénédicte VAILLANT, Secrétaire Générale
- M. Thierry THOUMY, Conseiller pilotage, stratégie et modernisation

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés à l'article 1, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans les tableaux établis par budget opérationnel de programme et joints en annexe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 20 juillet 2015.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 6 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et par délégation,

Signé : Jean-Marie DEMAGNY

### ANNEXE

Programme et BOP régional N° 203 Infrastructures et services de transport	
nom	fonction
Nicolas LENOIR	Adjoint au responsable du Service Déplacements, Infrastructures, Transports

Programme et BOP régional N° 113 Paysage, eau et biodiversité	
nom	fonction
Enrique PORTOLA	Adjoint au chef du SNEP
Antoine NOLY*	Responsable de l'unité CEMA du SNEP

\* La subdélégation accordée est limitée à l'usage de carte achat individuelle et nominative, dans le respect des plafonds de 3 000 euros par transaction et de 10 000 euros par an.

Programme et BOP régional N° 181 Prévention des risques	
nom	fonction
Xavier BOUTON	Chef du SPRI
Enrique PORTOLA	Adjoint au chef du SNEP
Antoine NOLY*	Responsable de l'unité CEMA du SNEP
Laurent GOBLET *	Hydromètre
Eric WILK *	Hydromètre
Jean-Michel LACQUEMANT *	Hydromètre
Xavier POLBOS *	Hydromètre
Pascal LIS *	Hydromètre

\* La subdélégation accordée est limitée à l'usage de carte achat individuelle et nominative, dans le respect des plafonds de 3 000 euros par transaction et de 10 000 euros par an.

Programme et BOP régional N° 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	
nom	fonction
Paule FANGET-THOUMY	Chef du SGCGE
Frédéric BINCE	Adjoint au chef du SGCGE
Christophe GERAUX	Chef du pôle systèmes d'information, communication, hygiène et sécurité, moyens généraux, immobilier et financier
Dorothee VAN DEN HEEDE	Responsable du bureau financier du secrétariat général

Programme et BOP national N° 217 Commissariat général au développement durable Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	
nom	fonction
Paule FANGET-THOUMY	Chef du SGCGE
Frédéric BINCE	Adjoint au chef du SGCGE

Programme et BOP N° 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	
nom	fonction
Corinne BIVER	Chef du Service ECLAT
Marie-Claude JUVIGNY	Chef du Pôle Habitat et Territoire

Programme et BOP régional N° 207 Sécurité et éducation routières	
nom	fonction
Nicolas LENOIR	Adjoint au responsable du Service Déplacements, Infrastructures, Transports
Geneviève GIRARD	Responsable du bureau budgets programmation et marchés du SDIT

Programme et BOP régional N° 207 Sécurité et éducation routières	
Lila BENAMAR	Chargée de programmation et gestionnaire comptable du SDIT

Programme et BOP national N° 174 Energie, climat et après-mines	
nom	fonction
Corinne BIVER	Chef du Service ECLAT
Nicolas LENOIR	Adjoint au responsable du Service Déplacements, Infrastructures, Tranports

Programme et BOP national N° 614 Transports aériens, surveillance et certification	
nom	fonction
Nicolas LENOIR	Adjoint au responsable du Service Déplacements, Infrastructures, Tranports

### **Objet : Subdélégation de signature d'administration générale**

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 122-1 et R 122-1 à 16 et R 414-8 à 18,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131 ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et de la Ministre de l'Egalité des Territoires et du Logement du 2 décembre 2013 nommant M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;  
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme en date du 25 août 2014 donnant délégation de signature générale à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

#### ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral en date du 25 août 2014 sera exercée par les Directeurs Adjointes pour tous les actes et décisions relatives à l'administration générale, pendant toute la durée de l'absence.

Article 2 : : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés à l'article 1, subdélégation est donnée aux agents désignés dans les tableaux joints en annexe, à l'effet de signer dans le cadre de leur domaine respectif de compétences.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 21 novembre 2014.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs ;

Fait à Amiens, le 6 août 2015  
Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Picardie et par délégation,  
Le Directeur adjoint,  
Signé : Jean-Marie DEMAGNY

## ANNEXE

Gestion du personnel	
Bénédicte VAILLANT	Secrétaire Générale
Christophe GERAUX	Adjoint du Secrétaire Général, Responsable du pôle systèmes d'information, communication, hygiène et sécurité, moyens généraux et immobilier et financier
Emmanuelle GABARD	Responsable du pôle de ressources humaines de proximité
Hugues BEVIERE	Adjoint du responsable du pôle ressources humaines de proximité
Laurence DUBOIS-CELMIS	Responsable du pôle support intégré ressources humaines

Responsabilité civile, bâtiments	
Bénédicte VAILLANT	Secrétaire Générale
Christophe GERAUX	Adjoint du Secrétaire Général, Responsable du pôle systèmes d'information, communication, hygiène et sécurité, moyens généraux et immobilier et financier

Transports routiers, commissionnaires des transports et réseau routier national	
Nicolas LENOIR	Adjoint au responsable du Service Déplacements, Infrastructures Transports
Daniel DANDREA	Responsable de l'Unité Réglementation des Transports
Didier POULAIN pour les actes relatifs à l'exercice de la profession de transporteur routier	Responsable du Bureau registre et accès à la profession de l'Unité Réglementation des Transports

Représentation du Préfet devant le tribunal administratif d'Amiens dans les contentieux intervenant dans les domaines de compétence du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi que dans les opérations d'expertises et, d'autre part, de présenter des observations orales devant ledit tribunal.	
Isabelle CANCHON	Adjointe à la responsable du Pôle Juridique Régional
Isabelle BEZET	Chargée d'études juridiques
Françoise DELMOTTE-TUNC	Chargée d'études juridiques
Isabelle POIRET	Chargée d'études juridiques

Affaires juridiques et contentieuses, patrimoine naturel et sites naturels	
Enrique PORTOLA	Adjoint au responsable du Service Nature, Eau et Paysages

Evaluation Environnementale	
Paule FANGET-THOUMY	Chef du SGCGE
Frédéric BINCE	Adjoint du chef du service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental Chef du pôle « Garant Environnemental »
Yvette BUCSI	Référente autorité environnementale et société résiliente
Xavier BOUTON	Chef du Service Prévention des Risques Industriels
Christophe EMIEL	Responsable de la division «Prévention des Risques Accidentels»
Patrice HERMANT	Responsable de la division «Prévention des Risques Chroniques»
Olivier DEBONNE	Responsable de la division «des sites et sols pollués»
Arnaud DEPUYDT	Chef de l'Unité Territoriale de la Somme
Stéphane CHOQUET	Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise
Régine DEMOL	Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne
En cas d'absence ou d'empêchement des trois chefs d'Unités Territoriales, pour les dossiers relevant de leur département, la délégation qui leur est consentie sera exercée par les responsables des subdivisions ci-dessous :	
Séverine DENIS	Chef de la subdivision S1
Cécile SCHMIDT	Chef de la subdivision S2
Damien DE GEETER	Chef de la subdivision S3



Virginie REBILLE	Chef de la subdivision O1
Yves LEGUILLIER	Chef de la subdivision O3
Sébastien DUPLAT	Chef de la subdivision O4
Sébastien PREVOST	Chef de la subdivision O5
Maxime PHILIPP	Chef de la subdivision A1
Nathalie ESTKOWSKI CHAZOTTES	Chef de la subdivision A2
Jean-François WUILLEMAIN	Chef de la subdivision A3
Patrice SAINT-SOLIEUX	Chef de la subdivision A5
Signature des accusés de réception des dossiers d'évaluation environnementale et des courriers de consultation pour préparer l'avis de l'autorité environnementale :	
Baye FALL	
Pascal LEMOINE	
Anne-Laure BOUIFFROR	
Vincent MIOSSEC	
Laurent BLONDEAUX	
Guillaume VANDEVOORDE	
Christophe BIADALA	
Benjamin GADRAT	
Audrey DEBRAS	
Blandine CHAUVIN	
Auréliе MOUVEAU	
Peggy BRAQUART	
Frédéric RENARD	
Perrine MICHEL	
Willy VANHESSCHE	
Sandrine TAING	
Djamel SAIFI	
Benoît HAMMER	
Gaël CELESTINE	
Sébastien GUINCETRE	
Aboudou FAITHI	
Aurore BIDONDI	
Auréliе LENFANT	
Yves YEBRIFADOR	
Mickaël BELIART	
Jennifer DESANDERE	
François BREUX	
Christophe MACQUART	
Walter-Grégory GROCHATEAU	
Didier HERBETTE	
Matthieu RENARD	
Vincent LESAGE	

### **Objet : Subdélégation de signature technique de la Somme**

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 encadrant les conditions de transfert transfrontalier de déchets ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;  
Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;  
Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;  
Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;  
Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres Ier, IIème et IIIème de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;  
Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables ;  
Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;  
Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;  
Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;  
Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et CE (n° 1808/2001) de la commission européenne ;  
Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 2 décembre 2013 nommant M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;  
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme en date du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;  
Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;  
Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;  
Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

#### ARRÊTE

Article 1er : M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, accorde les délégations de signature de la Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme qui lui sont conférées par l'arrêté du 25 août 2014 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétence respectifs :

M. Jean-Marie DEMAGNY,  
Mme Aline BAGUET,  
M. Enrique PORTOLA,  
M. Sofiène BOUIFFROR,  
Mme Christine BRUNEL,  
M. Cyrille CAFFIN,  
Mme Amandine ROSSIGNOL,  
M. Boris KOMADINA,  
M. Alain CONTE,  
M. Nicolas LENOIR,

M. Olivier MONTAIGNE,  
M. Philippe VATBLED, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation  
Mme Corinne BIVER  
Mme Marie-Claude JUVIGNY,  
M. Ludovic DEMOL,  
Mme Caroline DOUCHEZ,  
M. Alexis DRAPIER,  
M. Xavier BOUTON  
M. Christophe EMIEL,  
M. Patrice HERMANT,  
Mme Audrey DEBRAS, pour ce qui concerne les transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale,  
M. Olivier DEBONNE,  
M. Arnaud DEPUYDT,  
Mme Séverine DENIS,  
Mme Cécile SCHMIDT,  
M. Damien DE GEETER  
M. Christian DEBRAS, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation  
M. Grégory DUBRULLE, sauf les réceptions par type et les retrait des autorisations de mise en circulation  
Mme Paule FANGET-THOUMY,  
M. Frédéric BINCE,  
Mme Yvette BUCSI.

Article 2 : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe à cet arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise.

Article 5 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 1er septembre 2014.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 6 août 2015

Pour la Préfète de la Somme et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement et par délégation,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Jean-Marie DEMAGNY

NOTE RELATIVE AUX COMPÉTENCES ATTRIBUÉES AUX AGENTS DÉSIGNÉS DANS LA SUBDÉLÉGATION  
EN DATE DU 6 AOÛT 2015

La présente note précise les compétences à signer en lieu et place du directeur régional, des agents désignés dans l'arrêté de subdélégation.

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	<p>Appareils à pression et canalisations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ;</li> <li>- aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ;</li> <li>- aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ;</li> <li>- aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ;</li> <li>- aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques,</li> <li>- ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles.</li> </ul> <p>Cette délégation vaut à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées ;</li> <li>- des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, en application de l'article L555-27 du code de l'environnement, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité</li> </ul>	<p>Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.</p> <p>prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie.</p>	<p>Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Xavier BOUTON M. Christophe EMIEL</p>

	<p>publiques prévues à l'article L555-16 dudit code ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations ;</li> <li>- des sanctions administratives ou pécuniaires ;</li> </ul> <p>- des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.</li> </ul>	<p>pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie, prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement l'article L142-31 du code de l'énergie.</p>	
2	<p>Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :</p>		<p>Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Corinne BIVER (sauf alinéa 2.3) Mme Marie-Claude JUVIGNY (sauf alinéa 2.3) M. Ludovic DEMOL (sauf alinéa 2.3) Mme Caroline DOUCHEZ (sauf alinéa 2.3) M. Alexis DRAPIER (sauf alinéa 2.3)</p>
2.1	<p>Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics</p>	<p>Code de l'énergie</p>	
2.2	<p>Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p>	<p>articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001</p>	
2.3	<p>Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales,</li> <li>. la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes,</li> <li>. l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant,</li> <li>. la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de la fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié,</li> <li>. la réception et l'instruction d'un</li> </ul>	<p>dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,</p> <p>dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.</p>	<p>Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Cyrille CAFFIN Mme Amandine ROSSIGNOL M. Boris KOMADINA M. Alain CONTE</p>

	<p>dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,</li> <li>. l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,</li> <li>. le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants,</li> <li>. l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,</li> <li>. l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés,</li> <li>. l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés,</li> <li>. la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés,</li> <li>. le suivi des évènements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,</li> <li>. la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,</li> <li>. l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.</li> </ul>		
3	Réception et homologation des véhicules :		Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Nicolas LENOIR M. Arnaud DEPUYDT M. Olivier MONTAIGNE M. Philippe VATBLED (sauf les réceptions par type) M. Christian DEBRAS (sauf les
3.1	Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire	articles R321-15, 16 et 17 du code de la route	

3.2	Réception des citernes de transport de matières dangereuses.		réceptions par type) M. Grégory DUBRULLE (sauf les réceptions par type)
4	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :  . des véhicules de transport en commun de personnes ; . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ; . des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route.	arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié arrêté ministériel du 30 septembre 1975 arrêté ministériel du 10 mars 1970  arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> juin 2001 et accord européen ADR	Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Arnaud DEPUYDT M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE M. Philippe VATBLED (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Christian DEBRAS (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Grégory DUBRULLE (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation)
5	Centres de contrôle de véhicules		Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE
5.1	Les notifications des décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux centres de contrôle technique des véhicules ;		
5.2	Les notifications des décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux contrôleurs travaillant dans ces centres ;		
5.3	Les procès-verbaux des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.		
6	Procédures minières :		Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Xavier BOUTON M. Arnaud DEPUYDT M. Patrice HERMANT
6.1	La gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures.	décret n° 80-204 du 11 mars 1980 article 7	
6.2	Police des carrières.	application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999	
7	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement		Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Xavier BOUTON M. Christophe EMIEL M. Patrice HERMANT M. Olivier DEBONNE M. Arnaud DEPUYDT
7.1	Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.	référence R512-11 du Code de l'Environnement	En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud DEPUYDT la délégation qui lui est accordée sera exercée par les responsables des subdivisions au sein de l'unité territoriale.
7.2	Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la	référence R512-46-8 du code de l'environnement	

7.3	<p>réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.</p> <p>Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL</p>	références L 122-1 et R 122-1 à R 122-6 du code de l'environnement	
7.4	Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées	référence 512-14 du code de l'environnement	
8	<p>Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :</p> <p>. Instruction des notifications ; . Délivrance des autorisations ; . Suivi des transferts.</p>	application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006	<p>Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Xavier BOUTON M. Patrice HERMANT Mme Audrey DEBRAS</p>
9	<p>Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :</p> <p>- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ; - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ; - à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.</p>	arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement	<p>Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Sofiène BOUIFFROR</p>
10	Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie	articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	<p>Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Sofiène BOUIFFROR</p>
11	Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les	article L411-5 du Code de l'environnement	<p>Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY</p>



	propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.		M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Sofiène BOUIFFROR
12	<p>Gestion des opérations d'investissement routier : instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. approbation d'opérations domaniales, remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé ;</li> <li>. procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'Etat et inversement ;</li> <li>. notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ;</li> <li>. notification de l'arrêté de cessibilité.</li> </ul>		Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Nicolas LENOIR
13	<p>Evaluation environnementale de certains plans et programmes</p> <p>Procédures administratives d'évaluation environnementale des plans et documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme à l'exclusion des cartes communales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ;</li> <li>- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre,</li> <li>- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document,</li> <li>- les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale,</li> <li>- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de «cadrage préalable».</li> </ul>	articles L122-4 à 11 et R122-17 à 24 du Code de l'environnement articles R121-14 à 17 du Code de l'urbanisme	Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Paule FANGET-THOUMY M. Frédéric BINCE Mme Yvette BUCSI
14	Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations		Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY

	classées pour la protection de l'environnement : - l'accusé de réception de la demande d'autorisation ; - lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé ; - l'accusé de réception de dossier complet ; - jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique ; - saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique	référence : article 11 du décret  référence : article 11 du décret  référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du Code de l'environnement.	M. Xavier BOUTON M. Christophe EMIEL M. Patrice HERMANT M. Olivier DEBONNE M. Arnaud DEPUYDT En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud DEPUYDT la délégation qui lui est accordée sera exercée par les responsables des subdivisions au sein de l'unité territoriale.
--	--	--	---

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,  
Le Directeur adjoint,  
Signé : Jean-Marie DEMAGNY

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### **UNITÉ TERRITORIALE DE LA SOMME**

#### **Objet : Organisme de services à la personne « ALLART »**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5 ;  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;  
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDÉE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme ;

#### **CONSTATE**

- qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 30 juillet 2015 par Monsieur Robert ALLART en qualité de responsable de l'organisme « ALLART », dont le siège social est situé 4, rue de Montauban – 80120 Vron et enregistrée sous le n° SAP /810563692 pour les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette - page réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.  
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 31 juillet 2015  
Pour la Préfète,  
P/La Directrice Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,  
Signé : Dominique YDEE

## AUTRES

### **MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE**

#### **Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un ensemble immobilier situé sur la commune d'Amiens (Somme)**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le code du domaine de l'Etat ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-2 ;  
Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16 ;  
Vu le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la Société nationale des chemins de fer français ;  
Vu l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la Société nationale des chemins de fer français au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet ;  
Vu la lettre du 18 juin 2015 par laquelle SNCF Mobilités a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain composé de cinq lots de 27 100 m<sup>2</sup> sis rue Dejean et rue Legrand d'Haussy sur la commune d'Amiens (80) ;  
Vu l'avis du 8 juin 2015 du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme sur la valeur vénale du bien immobilier visé ;  
Vu les résultats de la consultation préalable effectuée par SNCF Mobilités auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme et des collectivités territoriales intéressées, en vue de la cession du bien immobilier visé ;

#### DECIDE

Article 1 : Le lot 1-S d'une surface de 24 408 m<sup>2</sup> relevant du domaine public ferroviaire géré par SNCF Mobilités, sis rue Dejean et rue Legrand d'Haussy sur la commune d'Amiens (80), constitué de la parcelle cadastrée section CW n° 59p telle que figurée sous teinte jaune au plan de déclassement joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation.

Article 2 : L'ensemble immobilier constitué des terrains suivants :

- lot 2-S d'une superficie de 170 m<sup>2</sup>,
- lot 3-S d'une superficie de 345 m<sup>2</sup>,
- lot 4-S d'une superficie de 2 125 m<sup>2</sup>,
- lot 5-S d'une superficie de 52 m<sup>2</sup>,

relevant du domaine public ferroviaire géré par SNCF Mobilités, rue Dejean et rue Legrand d'Haussy sur la commune d'Amiens (80), constitué de la parcelle CW n° 59p, telle que figurée sous teinte bleue au plan de déclassement joint à la présente décision, est déclassé par anticipation du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation ; la désaffectation de cet ensemble devra prendre effet au plus tard dans un délai de trois ans à compter de ce jour.

Article 3 : La présente décision sera transmise au préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme pour notification au directeur régional des finances de Picardie et du département de la Somme ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme.

Fait à Paris, le 30 juin 2015  
Pour le Ministre et par délégation,  
Le sous-directeur des transports ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains,  
Signé : Dominique RITZ

### **DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PICARDIE**

#### **Objet : Arrêté portant subdélégation de signature au sein de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie**

Pierre GALLOUIN, Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, de Picardie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;  
Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;  
Vu le décret n° 2007-401 du 22 mars 2007 relatif aux emplois de direction au sein des services de la direction générale des douanes et droits indirects ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 12 mars 2014 nommant M. Pierre GALLOUIN Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Picardie ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2014237-0045 du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Pierre GALLOUIN, Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Picardie ;  
Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie ;

## ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre GALLOUIN, Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2014 susvisé est exercée par :

M. David LILLETTE, directeur des services douaniers,

M. Charles BIRDEN, Inspecteur Principal,

M. Patrice PAVOT, Inspecteur Régional,

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté de subdélégation du 15 septembre 2015 susvisé.

Article 3 : Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 août 2015

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Picardie,

Signé : Pierre GALLOUIN

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

### DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

#### **Objet : Arrêté préfectoral n° 64/2015 portant délégation de signature au titre de l'action de l'état en mer**

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur,

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 18 juin 2015 nommant le vice-amiral Pascal Ausseur, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel n° 12029897 du 8 août 2012 nommant l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des Affaires maritimes Jean-Michel Chevalier adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1 er : L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des Affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, tous arrêtés, décisions, avis, mémoires de défense, correspondances et tout autre document relevant de son champs de compétence, à l'exception :

1) des arrêtés préfectoraux à caractère permanent (sauf les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages pour lesquels délégation est donnée) ;

2) des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;

3) des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'État dans les régions et 4) les départements de sa zone de compétence ;

5) des ordres de réquisition de la force publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des Affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe Tanneguy Roche, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord a délégation pour signer :

1) les arrêtés réglementant la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'événements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;

2) les avis et les avis conformes relevant des attributions du préfet maritime ;

3) les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

4) les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'État à la suite d'événement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;

- 5) les mémoires en défense de l'État devant les juridictions administratives ;  
6) les correspondances et documents administratifs courants sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.

Article 3 : Le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe Tanneguy Roche, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

- tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime ;

- les demandes de signatures de marchés ou l'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime », les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées.

Article 4 : En l'absence du commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe Tanneguy Roche, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, l'inspecteur régional des Douanes Jean-Christophe Burvingt, ou l'officier supérieur désigné pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les documents visés à l'article 3.

Article 5 : L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 71/2014 du 02 octobre 2014 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'administration de l'État dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme.

Fait à Cherbourg, le 1er août 2015

Le vice-amiral d'escadre PASCAL AUSSEUR

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Original signé : VAE Pascal AUSSEUR

DESTINATAIRES :

-PRÉFECTURE DU CALVADOS

-PRÉFECTURE DE L'EURE

-PRÉFECTURE DE LA MANCHE

-PRÉFECTURE DU NORD

-PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

-PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

-PRÉFECTURE DE LA SOMME

-PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE NORD

-PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

-DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD

-DREAL Basse-Normandie

-DREAL Haute-Normandie

-DREAL Nord-Pas-de-Calais

-DREAL Picardie

-Directoire du grand port maritime de Dunkerque

-Directoire du grand port maritime du Havre

-Directoire du grand port maritime de Rouen

-DDTM DU CALVADOS

-DDTM DE L'EURE

-DDTM DE LA MANCHE

-DDTM DU NORD

-DDTM DU PAS-DE-CALAIS

-DDTM DE LA SEINE-MARITIME

-DDTM DE LA SOMME

-DML DU CALVADOS

-DML DE LA MANCHE

-DML DU NORD

-DML DU PAS-DE-CALAIS

-DML DE LA SEINE-MARITIME

-CROSS GRIS-NEZ

-CROSS JOBOURG

-BASE NAVALE DE CHERBOURG

-DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES À ROUEN

-CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES À ROUEN

-GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

-BASE DE DÉFENSE DE CHERBOURG (2 dont 1 gsbdd)

-PLATE-FORME ACHATS-FINANCES – CENTRE OUEST

-SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE RENNES

-SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

COPIES :

-SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA MER

-DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES  
-ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE (AEM)  
-SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE  
-PREMAR ATLANT  
-PREMAR MED  
-COMAR LE HAVRE  
-COMAR DUNKERQUE  
-ALFAN ANTENNE CHERBOURG  
-CEPPOL  
-PREMAR MANCHE AMIRAL - ADJ AEM - ADJ OPS - ADJ TER - OCR - PIL - TOUS CHEFS DE DIVISION - TOUS OFFICIERS  
DIVISION AEM)  
-ARCHIVES (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)  
DESTINATAIRES:  
-PRÉFECTURE DU CALVADOS  
-PRÉFECTURE DE L'EURE  
-PRÉFECTURE DE LA MANCHE  
-PRÉFECTURE DU NORD  
-PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
-PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
-PRÉFECTURE DE LA SOMME  
-PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE NORD  
-PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST  
-DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD  
-DREAL BASSE-NORMANDIE  
-DREAL HAUTE-NORMANDIE  
-DREAL NORD-PAS-DE-CALAIS  
-DREAL PICARDIE  
-DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE  
-DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE  
-DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE ROUEN  
-DDTM DU CALVADOS  
-DDTM DE L'EURE  
-DDTM DE LA MANCHE  
-DDTM DU NORD  
-DDTM DU PAS-DE-CALAIS  
-DDTM DE LA SEINE-MARITIME  
-DDTM DE LA SOMME  
-DML DU CALVADOS  
-DML DE LA MANCHE  
-DML DU NORD  
-DML DU PAS-DE-CALAIS  
-DML DE LA SEINE-MARITIME  
-CROSS GRIS-NEZ  
-CROSS JOBOURG  
-BASE NAVALE DE CHERBOURG  
-DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES À ROUEN  
-CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES À ROUEN  
-GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD  
-BASE DE DÉFENSE DE CHERBOURG (2 DONT 1 GSBDD)  
-PLATE-FORME ACHATS-FINANCES – CENTRE OUEST  
-SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE RENNES  
-SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

COPIES :

-SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA MER  
-DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES  
-ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE (AEM)  
-SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE  
-PREMAR ATLANT  
-PREMAR MED  
-COMAR LE HAVRE  
-COMAR DUNKERQUE  
-ALFAN ANTENNE CHERBOURG  
-CEPPOL  
-PREMAR MANCHE (AMIRAL - ADJ AEM - ADJ OPS - ADJ TER - OCR - PIL - TOUS CHEFS DE DIVISION - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)  
-ARCHIVES (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

**Objet : Arrêté préfectoral n° 72/2015 portant délégation de signature du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord au Directeur des Territoires et de la Mer de la Somme**

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur,

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 18 juin 2015 nommant le vice-amiral Pascal Ausseur, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014 nommant Monsieur Jacques Banderier directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 novembre 2011 nommant Monsieur François Nadaud directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour les affaires qui relèvent du ressort du département de la Somme et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques Banderier, architecte et urbaniste en chef de l'État, directeur des territoires et de la mer de la Somme, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.

2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).

3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.

4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.

[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]

5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 97/2013 susvisé.

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, de Monsieur Jacques Banderier, délégation de signature est donnée à Monsieur François Nadaud, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais, dans le cadre de ses attributions au titre du département de la Somme, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, dans le cadre de ses attributions au titre du département de la Somme, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Fasquel, attaché principal ;

Madame Anne France Mattlet, administratrice des Affaires maritimes ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1er ci-dessus.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

Article 5 : L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 01/2015 du 02 janvier 2015 est abrogé.

Article 6. : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais dans le cadre de ses attributions au titre du département de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes de l'administration dans le département de la Somme et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Fait à Cherbourg, le 1er août 2015

Le vice-amiral d'escadre PASCAL AUSSEUR

préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Original signé : VAE Pascal AUSSEUR

DESTINATAIRES :

PRÉFECTURE DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER de la somme

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS(2 DONT 1 DML)

COPIES :

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA MER

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER de la MANCHE EST – MER DU NORD

CROSS GRIS-NEZ

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE

AMIRAL

PREMAR (adj aem - ADJ OPS - CDIV AEM - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)

ARCHIVES (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

### **Objet : Arrêté DSP n° 2015\_014 relatif à l'autorisation du « programme d'Education Thérapeutique du Patient atteint par l'infection à VIH » du Centre hospitalier GHPSO**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 26/06/2015 par le Centre hospitalier GHPSO, boulevard Laennec, BP 72, 60109 Creil cedex en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'Education thérapeutique du patient atteint par l'infection à VIH.

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 08/07/2015 ;



Considérant que le programme d'Education thérapeutique du patient atteint par l'infection à VIH du Centre hospitalier GHPSO, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;  
Considérant que le programme d'Education thérapeutique du patient atteint par l'infection à VIH, répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;  
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient atteint par l'infection à VIH répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier GHPSO, pour le programme d'Education thérapeutique du patient atteint par l'infection à VIH du Centre hospitalier GHPSO, boulevard Laennec, BP 72, 60109 CREIL cedex, dont la coordinatrice est Madame Francesca MASSON.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si : 1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° l'attestation de formation en Education Thérapeutique du Docteur Nathalie LANDGRAF n'est pas fournie à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie. Article 3.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Madame la Directrice du Centre Hospitalier du GHPSO et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DSP n°2015\_015 relatif à l'autorisation du « programme d'Education thérapeutique du patient à haut risque cardiovasculaire » du Centre Hospitalier d'Abbeville**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;  
Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;  
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la demande présentée en date du 22/06/2015 par le centre hospitalier d'Abbeville, 43 rue de l'Isle 80142 Abbeville Cedex en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient à haut risque cardiovasculaire.  
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 09/07/2015 ;  
Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient à haut risque cardiovasculaire du Centre Hospitalier d'Abbeville, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;  
Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient à haut risque cardiovasculaire du Centre Hospitalier d'Abbeville, répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;  
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient à haut risque cardiovasculaire du Centre Hospitalier d'Abbeville» répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier d'Abbeville, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient à haut risque cardiovasculaire du Centre Hospitalier d'Abbeville, dont le coordonnateur est le Docteur Philippe SALLE.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° l'attestation de formation en Education Thérapeutique établi par un organisme de formation de Madame Cécile GAFFET n'est pas fournie à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

## **Objet : Arrêté n°DSP\_2015\_016 relatif à l'autorisation du « Programme d'éducation thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire dont le diabète de type 2 » du centre hospitalier GHPSO**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 26/06/2015 par le centre hospitalier GHPSO, boulevard Laennec, BP 72, 60109 CREIL cedex en vue d'obtenir l'autorisation du Programme d'éducation thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire dont le diabète de type 2 ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 09/07/2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire dont le diabète de type 2 du Centre hospitalier GHPSO est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire dont le diabète de type 2 du Centre hospitalier GHPSO, répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient programme à risque cardiovasculaire dont le diabète de type 2 répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier GHPSO, pour le « Programme d'éducation thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire dont le diabète de type 2 » dont le coordonnateur est le Docteur Sylvie LOISON.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par Monsieur Arnaud CAUCHOIS et Madame Biserka MARCELY n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 10 Août 2015.

4° les attestations de formation en Education Thérapeutique de Mesdames Aurélie MESMEUR et Biserka MARCELY ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Madame la Directrice du Centre Hospitalier du GHPSO et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

## **Objet : Arrêté n° DSP 2015\_017 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de diabète de type 2 du réseau ADIAMMO**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 15 juillet 2015 par le réseau ADIAMMO Résidence BELLEVuE Route de Verdilly 02400 Chateau-Thierry en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de diabète de type 2 ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 15 juillet 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de diabète de type 2 du réseau ADIAMMO est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de diabète de type 2, répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de diabète de type 2 répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : L'autorisation est accordée au réseau ADIAMMO, pour le programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de diabète de type 2 du réseau ADIAMMO Résidence BELLEVuE Route de Verdilly 02400 Chateau-Thierry, dont le coordonateur est le Docteur Karim BELAID ;

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation des docteurs MENNETRIER, SEDDIKI, BELAID et BOURGEOIS, de mesdames STENZCEL, SARRAZIN, SARREAU, RAHIR-PELLETIER, VERDUN, LAURET, MEUNIER, PERIN, BATOG, REMY, CHAINTRON, BATZLI, POULAIN et RENOLLET, de messieurs GRIGNON, RAUCH COURTOIS, LELEU, BOUCARET, RAIN, PREVOST, BRASSART et FREY ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9 : Monsieur le Président du réseau ADIAMMO et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice déléguée au Pilotage,

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-293 portant modification de l'arrêté du préfet de la Somme en date du 21 décembre 2000 autorisant le transfert d'une officine à Amiens (80000)**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme en date du 21 décembre 2000 acceptant la demande de transfert de l'officine de pharmacie au 19 rue Morgan à Amiens (80000), sous la licence n°88 ;

Considérant que l'officine de pharmacie était initialement implantée au 6 rue Creton à Amiens sous la licence n°52 ; qu'elle a fait l'objet d'un transfert en 2000 ; qu'un nouveau numéro de licence n°88 a été attribué mais non enregistré dans le système PHAR ; que le numéro de la licence initiale n°52 est donc resté inchangé dans l'application ; que par ailleurs, le n°88 a été attribué à une autre licence d'officine de pharmacie ; qu'il a été décidé, en accord avec le responsable de l'application PHAR, d'attribuer un nouveau numéro de licence (80#000259) ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 est ainsi modifié :

La demande de transfert d'une officine de pharmacie au 19 rue Morgan – 80000 Amiens est acceptée et enregistrée sous le numéro 80#000259.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Arnaud BOITEL, représentant légal de la société à responsabilité limitée à associé unique BOITEL exploitant l'officine de pharmacie, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région de Picardie et une copie sera adressée au :

- Préfet de la Somme ;

- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire - CS73706 - 80037 Amiens ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2015

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-294 accordant à la SELARL Pharmacie VERMUE-LHOTTE représentée par Mme VERMUE-LHOTTE, représentante légale, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 80 avenue de la République pour un emplacement situé 1 avenue de la Résistance dans la même commune de Saint-Quentin (02100)**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 1962 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 80 avenue de la République à Saint-Quentin sous la licence n°62 ;

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie VERMUE-LHOTTE, dont la représentante légale est Mme VERMUE-LHOTTE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 80 avenue de la République pour un emplacement situé 1 avenue de la Résistance dans la même commune de Saint-Quentin (02100), demande déclarée recevable le 02 avril 2015 ;

Vu le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 19 juin 2015 concernant la conformité légale des locaux proposés par la SELARL Pharmacie VERMUE-LHOTTE, représentée par Mme VERMUE-LHOTTE pour le transfert de l'officine de pharmacie ;

Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 21 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne en date du 13 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de l'Aisne en date du 05 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Aisne en date du 26 mai 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

Considérant que la Pharmacie VERMUE-LHOTTE est située au nord-est de la commune de Saint-Quentin, au sein du quartier de l'Europe (IRIS 0203) ; que ce quartier est également desservi par une autre pharmacie située 66 rue Robert Schuman distante d'environ 650m de l'emplacement actuel de la pharmacie et 550 m du projet de transfert ; que chacune de ces pharmacies est implantée au sein d'une population dense résidant essentiellement dans des immeubles collectifs de taille importante ; que leur implantation permet une desserte optimale de la population dans ce quartier ;

Considérant que le transfert de l'officine est envisagé au 1 avenue de la Résistance soit à environ 150 mètres de son emplacement actuel ;

Considérant que le transfert s'effectue à environ 150m de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie au sein du même quartier ; que la desserte pharmaceutique n'est pas modifiée ; que ce transfert ne compromet donc pas l'approvisionnement pharmaceutique ;

Considérant que la distance avec les pharmacies voisines n'étant que très peu modifiées, ce transfert sera sans incidence sur les pharmacies voisines ;

Considérant que le nouveau local d'une surface de 409 m<sup>2</sup> et d'un seul tenant, répond aux conditions d'installation prévues à l'article R.5125-11 du code de la santé publique et permettra, sous réserve du respect des aménagements proposés, un exercice satisfaisant de la pharmacie et un meilleur service rendu à la population desservie ;

Considérant que les nouveaux locaux de la pharmacie permettront également de répondre aux nouvelles missions du pharmacien d'officine définies à l'article L.5125-1-1-A du Code de la Santé Publique (issu de la loi n° 2009-874 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires).

Considérant que le transfert répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente dans ce quartier de Saint-Quentin ; qu'il garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra donc d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, le service de garde ou d'urgence tel que mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux conditions posées par l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par la SELARL Pharmacie VERMUE-LHOTTE représentée par Mme VERMUE-LHOTTE, représentante légale, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 80 avenue de la République pour un emplacement situé 1 avenue de la Résistance dans la même commune de Saint-Quentin (02100), est accordée.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°02#000238.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme VERMUE-LHOTTE, représentante légale de la SELARL Pharmacie VERMUE-LHOTTE, auteur de la demande, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie, et une copie sera adressée au :

- Préfet de l'Aisne ;

- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie ;
- Président du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne ;
- Président de la délégation Picardie de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne ;
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Valery-sur-Somme géré par le centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme, pour la mise en œuvre de deux places d'accueil de jour supplémentaires**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-8 à D.312-10 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Somme et du Préfet de la Somme en date du 10 juillet 2003, autorisant la transformation de la maison de retraite de l'hôpital local de Saint-Valery-sur-Somme en EHPAD et fixant sa capacité à 124 places, dont 4 places d'accueil de jour pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 2 places d'hébergement temporaire pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie et du Préfet de la Somme, en date du 13 décembre 2007, fixant la répartition, à compter du 1er janvier 2008, des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Saint-Valery-sur-Somme entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, arrêté en conséquence duquel la capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par l'hôpital local de Saint-Valery-sur-Somme, a été portée à 146 places, dont 4 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil général de la Somme, en date du 10 avril 2013, fixant la capacité de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme à 131 places, dont 4 places d'accueil de jour pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 2 places d'hébergement temporaire pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 12 septembre 2013, portant création du centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme, établissement public de santé de ressort intercommunal dont le siège est fixé rue du 8 mai 1945 à Rue (Somme), par fusion du centre hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme et du centre hospitalier de Rue (Somme) ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil départemental de la Somme, en date du 3 avril 2015, fixant la capacité de l'EHPAD de Saint-Valery-sur-Somme à 90 places, dont 4 places d'accueil de jour pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 2 places d'hébergement temporaire pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la demande d'extension du 27 mars 2015 présentée par le représentant légal du centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme ;

Considérant que l'extension sollicitée permettra notamment à l'établissement susvisé d'assurer la mise en conformité de son accueil de jour au regard de la capacité minimale de fonctionnement mentionnée à l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles, soit 6 places pour un accueil de jour organisé dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés respectivement par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et du Directeur général des services du Département de la Somme ;

## ARRÊTENT

Article 1er : Le centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme est autorisé à étendre la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saint-Valery-sur-Somme, afin de mettre en œuvre deux places d'accueil de jour supplémentaires, à compter du 1er juillet 2015.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saint-Valery-sur-Somme, est portée à 92 places, dont 6 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 013 5

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : - page 80 000 620 7

Code catégorie d'établissement : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes

Code mode de financement 44 -DGARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale, avec PUI

Code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet

Code catégorie clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

Ancienne capacité autorisée : 84

Nouvelle capacité autorisée : 84

Code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet

Code catégorie clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 2

Nouvelle capacité autorisée : 2

Code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Code catégorie clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 4

Nouvelle capacité autorisée : 6

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée par le résultat de la visite de conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, cette visite doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,

d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 7 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et au bulletin officiel du Département de la Somme.



Fait à Amiens, le 28 juillet 2015

Le Président du Conseil Départemental de Santé de Picardie, de la Somme,

Signé : Laurent SOMON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale,

Signé : Christian DUBOSQ

***Annule et remplace la parution du 31 juillet 2015.***

**Objet : Arrêté portant fermeture totale et définitive de l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Oisemont géré par l'établissement public intercommunal de santé du sud-ouest Somme**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-8 à D.312-10 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Somme et du Préfet de la Somme en date du 31 décembre 2001, autorisant la transformation de la maison de retraite d'Oisemont en EHPAD et fixant sa capacité à 63 places ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Somme et du Préfet de la Somme en date du 17 janvier 2003, autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome d'Oisemont à étendre sa capacité de 63 à 66 places, pour la mise en œuvre de trois places d'hébergement temporaire dédiées à la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Somme et du Préfet de la Somme en date du 30 avril 2004, autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome d'Oisemont à étendre sa capacité de 66 à 69 places, pour la mise en œuvre de trois places d'accueil de jour dédiées à la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 31 mai 2010, portant création de l'établissement public intercommunal de santé du sud-ouest Somme, par fusion et transformation de cinq entités juridiques sociales et médico-sociales publiques autonomes à caractère communal : maison de retraite d'Airaines, foyer de vie « EPIS » de Frocourt, maison de retraite d'Oisemont, maison de retraite de Poix-de-Picardie et établissement et service d'aide par le travail de Poix-Airaines ;

Vu le courrier, en date du 24 avril 2015, par lequel le représentant légal de l'établissement public intercommunal de santé du sud-ouest Somme sollicite le transfert des places d'accueil de jour autorisées au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Airaines et Oisemont et des moyens de fonctionnement correspondants à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Poix-de-Picardie ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles, « la capacité minimale en accueil de jour est fixée à six places lorsque l'accueil de jour est organisé dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes » ;

Considérant qu'au sens du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour, les établissements autorisés à mettre en œuvre un accueil de jour disposaient d'un délai de trois ans à compter de la publication dudit décret, soit jusqu'au 30 septembre 2014, pour se conformer aux capacités minimales mentionnées à l'article D. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la capacité de l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Oisemont n'est pas conforme à la capacité minimale requise ;

Considérant qu'au terme du délai susmentionné, l'établissement public intercommunal de santé du sud-ouest Somme, titulaire de plusieurs autorisations relatives à l'activité d'accueil de jour, a proposé, afin de se mettre en conformité au regard des dispositions de l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles, de transférer les autorisations détenues sur un site unique, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Poix-de-Picardie ;

Considérant qu'au sens de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles, les autorités qui ont délivré une autorisation sont fondées à prononcer la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables ne sont pas respectées ;

Sur proposition de la Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et du Directeur général des services du Département de la Somme ;

## ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Oisemont est fermé totalement et définitivement, à compter du 1er juillet 2015.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Oisemont est portée à 66 places, dont 3 places d'hébergement temporaire destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Ce retrait d'autorisation sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 001 735 2

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 062 2

Code catégorie d'établissement : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de financement : 45 -DGARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

Code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet

Code catégorie clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

Ancienne capacité autorisée : 63

Nouvelle capacité autorisée : 63

Code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet

Code catégorie clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 3

Nouvelle capacité autorisée : 3

Code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Code catégorie clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 3

Nouvelle capacité autorisée : 0

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,

d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 5 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 Juillet 2015

Pour le Président du conseil départemental de la Somme et par délégation,

Le Vice-président en charge de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées,

Signé : Marc DEWAELE

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

### **Objet : Arrêté portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Poix-de-Picardie géré par l'établissement public intercommunal de santé du sud-ouest Somme, pour la mise en œuvre de sept places d'accueil de jour supplémentaires**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-8 à D.312-10 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie ;  
Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;  
Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;  
Vu l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Somme et du Préfet de la Somme en date du 5 avril 2002, autorisant la transformation de la maison de retraite de Poix-de-Picardie en EHPAD et fixant sa capacité à 81 places ;  
Vu l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Somme et du Préfet de la Somme en date du 19 décembre 2005, autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Poix-de-Picardie à étendre sa capacité de 81 à 88 places, pour la mise en œuvre de trois places d'accueil de jour et de quatre places d'hébergement temporaire dédiées à la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;  
Vu l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Somme et du Préfet de la Somme en date du 30 janvier 2008, autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Poix-de-Picardie à étendre sa capacité de 88 à 102 places, pour la mise en œuvre de douze places d'hébergement complet et de deux places d'hébergement temporaire supplémentaires dédiées à la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 31 mai 2010, portant création de l'établissement public intercommunal de santé du sud-ouest Somme, par fusion et transformation de cinq entités juridiques sociales et médico-sociales publiques autonomes à caractère communal : maison de retraite d'Airaines, foyer de vie « EPIS » de Frocourt, maison de retraite d'Oisemont, maison de retraite de Poix-de-Picardie et établissement et service d'aide par le travail de Poix-Airaines ;  
Vu la demande d'extension du 24 avril 2015 présentée par le représentant légal de l'établissement public intercommunal de santé du sud-ouest Somme ;  
Considérant que l'extension sollicitée permettra notamment à l'établissement susvisé d'assurer la mise en conformité de son accueil de jour au regard de la capacité minimale de fonctionnement mentionnée à l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles, soit au minimum 6 places pour un accueil de jour organisé dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;  
Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés ;  
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés respectivement par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;  
Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;  
Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;  
Sur proposition de la Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et du Directeur général des services du Département de la Somme ;

## ARRÊTENT

Article 1er : L'établissement public intercommunal de santé du sud-ouest Somme est autorisé à étendre la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Poix-de-Picardie, afin de mettre en œuvre sept places d'accueil de jour supplémentaires, à compter du 1er juillet 2015.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Poix-de-Picardie, est portée à 109 places, dont 10 places d'accueil de jour et 6 places d'hébergement temporaire destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 001 735 2

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 391 5

Code catégorie d'établissement : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de financement : 45 -DGARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

Code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet

Code catégorie clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

Ancienne capacité autorisée : 81

Nouvelle capacité autorisée : 81

Code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet

Code catégorie clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 12

Nouvelle capacité autorisée : 12

Code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet

Code catégorie clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 6  
Nouvelle capacité autorisée : 6  
Code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées  
Code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour  
Code catégorie clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
Ancienne capacité autorisée : 3  
Nouvelle capacité autorisée : 10

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée par le résultat de la visite de conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, cette visite doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,

d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 7 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 Juillet 2015

Pour le Président du conseil départemental de la Somme et par délégation,

Le Vice-président en charge de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées,

Signé : Marc DEWAELE

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté portant fermeture totale et définitive de l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Airaines géré par l'établissement public intercommunal de santé du sud-ouest Somme**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-8 à D.312-10 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Somme et du Préfet de la Somme en date du 9 octobre 2002, autorisant la transformation de la maison de retraite d'Airaines en EHPAD et fixant sa capacité à 77 places ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Somme et du Préfet de la Somme en date du 30 avril 2004, autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome d'Airaines à étendre sa capacité de 77 à 81 places, pour la mise en œuvre de quatre places d'accueil de jour dédiées à la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Somme et du Préfet de la Somme en date du 1er décembre 2005, autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome d'Airaines à étendre sa capacité de 81 à 85 places, pour la mise en œuvre de quatre places d'hébergement temporaire dédiées à la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Somme et du Préfet de la Somme en date du 30 janvier 2008, autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome d'Airaines à étendre sa capacité de 85 à 99 places, pour la mise en œuvre de douze places d'hébergement complet et de deux places d'hébergement temporaire supplémentaires dédiées à la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 31 mai 2010, portant création de l'établissement public intercommunal de santé du sud-ouest Somme, par fusion et transformation de cinq entités juridiques sociales et médico-sociales publiques autonomes à caractère communal : maison de retraite d'Airaines, foyer de vie « EPIS » de Frocourt, maison de retraite d'Oisemont, maison de retraite de Poix-de-Picardie et établissement et service d'aide par le travail de Poix-Airaines ;

Vu le courrier, en date du 24 avril 2015, par lequel le représentant légal de l'établissement public intercommunal de santé du sud-ouest Somme sollicite le transfert des places d'accueil de jour autorisées au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Airaines et Oisemont et des moyens de fonctionnement correspondants à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Poix-de-Picardie ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles, « la capacité minimale en accueil de jour est fixée à six places lorsque l'accueil de jour est organisé dans un [établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes] » ;

Considérant qu'au sens du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour, les établissements autorisés à mettre en œuvre un accueil de jour disposaient d'un délai de trois ans à compter de la publication dudit décret, soit jusqu'au 30 septembre 2014, pour se conformer aux capacités minimales mentionnées à l'article D. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la capacité de l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Airaines n'est pas conforme à la capacité minimale requise ;

Considérant qu'au terme du délai susmentionné, l'établissement public intercommunal de santé du sud-ouest Somme, titulaire de plusieurs autorisations relatives à l'activité d'accueil de jour, a proposé, afin de se mettre en conformité au regard des dispositions de l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles, de transférer les autorisations détenues sur un site unique, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Poix-de-Picardie ;

Considérant qu'au sens de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles, les autorités qui ont délivré une autorisation sont fondées à prononcer la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables ne sont pas respectées ;

Sur proposition de la Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et du Directeur général des services du Département de la Somme ;

## ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Airaines est fermé totalement et définitivement, à compter du 1er juillet 2015.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Airaines est portée à 95 places, dont 12 places d'hébergement permanent et 6 places d'hébergement temporaire destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Ce retrait d'autorisation sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 001 735 2

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 228 9

Code catégorie d'établissement : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de financement : 45 - DGARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

Code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet

Code catégorie clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

Ancienne capacité autorisée : 77

Nouvelle capacité autorisée : 77

Code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet

Code catégorie clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 12

Nouvelle capacité autorisée : 12

Code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet

Code catégorie clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 6

Nouvelle capacité autorisée : 6

Code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Code catégorie clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 4

Nouvelle capacité autorisée : 0

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,  
d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,  
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 5 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 Juillet 2015

Pour le Président du conseil départemental de la Somme et par délégation,

Le Vice-président en charge de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées,

Signé : Marc DEWAELE

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

### **Objet : Arrêté portant fermeture totale et définitive de l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome de Crécy-en-Ponthieu**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-8 à D.312-10 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Somme et du Préfet de la Somme en date du 14 décembre 2001, autorisant la transformation de la maison de retraite de Crécy-en-Ponthieu en EHPAD et fixant sa capacité à 74 places ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Somme et du Préfet de la Somme en date du 30 avril 2004, autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Crécy-en-Ponthieu à étendre sa capacité de 74 à 79 places, pour la mise en œuvre de cinq places d'hébergement temporaire dédiées à la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Somme et du Préfet de la Somme en date du 19 décembre 2005, autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Crécy-en-Ponthieu à étendre sa capacité de 79 à 83 places, pour la mise en œuvre de quatre places d'accueil de jour dédiées à la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Somme et du Préfet de la Somme en date du 30 janvier 2008, autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Crécy-en-Ponthieu à étendre sa capacité de 83 à 95 places, pour la mise en œuvre d'une unité de douze places d'hébergement permanent dédiées à la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu le courrier, en date du 6 mars 2015, par lequel le représentant légal de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Crécy-en-Ponthieu indique renoncer à l'exploitation de l'activité d'accueil de jour au sein de son établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles, « la capacité minimale en accueil de jour est fixée [...] à six places lorsque l'accueil de jour est organisé dans un [établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes] » ;

Considérant qu'au sens du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour, les établissements autorisés à mettre en œuvre un accueil de jour disposaient d'un délai de trois ans à compter de la publication dudit décret, soit jusqu'au 30 septembre 2014, pour se conformer aux capacités minimales mentionnées à l'article D. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la capacité de l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Crécy-en-Ponthieu n'est pas conforme à la capacité minimale requise ;

Considérant qu'au terme du délai susmentionné, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Crécy-en-Ponthieu n'est pas en mesure de se mettre en conformité au regard des dispositions de l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles et renonce à maintenir une activité d'accueil de jour en son sein ;

Considérant qu'au sens de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles, les autorités qui ont délivré une autorisation sont fondées à prononcer la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables ne sont pas respectées ;

Sur proposition de la Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et du Directeur général des services du Département de la Somme ;

## ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'accueil de jour organisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Crécy-en-Ponthieu est fermé totalement et définitivement, à compter du 1er juillet 2015.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Crécy-en-Ponthieu est portée à 91 places, dont 12 places d'hébergement complet et cinq places d'hébergement temporaire destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Ce retrait d'autorisation sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 108 3

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 229 7

Code catégorie d'établissement : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de financement : 45 - DGARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

Code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet

Code catégorie clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

Ancienne capacité autorisée : 74

Nouvelle capacité autorisée : 74

Code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet

Code catégorie clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 12

Nouvelle capacité autorisée : 12

Code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet

Code catégorie clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 5

Nouvelle capacité autorisée : 5

Code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Code catégorie clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 4

Nouvelle capacité autorisée : 0

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,

d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 5 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 Juillet 2015

Pour le Président du conseil départemental de la Somme et par délégation,

Le Vice-président en charge de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées,

Signé : Marc DEWAELE

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté n° DSP\_2015\_027 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 15 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 Compiègne en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29 juillet 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 Compiègne, dont la coordinatrice est Madame Isabelle DEPRET-ROHMER.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par Monsieur le Docteur BOUSFIHA Rachid n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 2 septembre 2015 ;

4° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation des Docteurs BOUSFIHA Rachid et ALLAIN Jennifer et de Mesdames LAGARDE Gwénaëlle, RODRIGUES Christine et QUINA-DUMÉZ Virginie ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.



Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :  
- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,  
- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,  
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunale Compiègne-Noyon et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté n° DSP\_2015\_028 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité» du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 15 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 Compiègne en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29 juillet 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité» du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité» répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité» répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité» du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 Compiègne, dont la coordinatrice est Madame Isabelle DEPRET-ROHMER.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation des Docteurs JUSTINIEN Etienne, ALLAIN Jennifer et BARJON Jean-Noël et de Mesdames LAGARDE Gwenaëlle et RODRIGUES Christine ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs

de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunale Compiègne-Noyon et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté n°DSP\_2015\_029 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient présentant des facteurs de risques cardio-vasculaires et du patient atteint de dyslipidémie » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 15 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 Compiègne en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient présentant des facteurs de risques cardio-vasculaires et du patient atteint de dyslipidémie » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29 juillet 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient présentant des facteurs de risques cardio-vasculaires et du patient atteint de dyslipidémie » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient présentant des facteurs de risques cardio-vasculaires et du patient atteint de dyslipidémie » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient présentant des facteurs de risques cardio-vasculaires et du patient atteint de dyslipidémie » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient présentant des facteurs de risques cardio-vasculaires et du patient atteint de dyslipidémie » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 Compiègne, dont la coordinatrice est Madame Isabelle DEPRET-ROHMER.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par Madame le Docteur MARTIS Sonia et de Madame RENE Edith n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 2 septembre 2015 ;

4° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Madame le Docteur MARTIS Sonia et de Mesdames LAGARDE Gwenaëlle, RODRIGUES Christine et RENE Edith ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9 : Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunale Compiègne-Noyon et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

### **Objet : Arrêté n° DSP\_2015\_030 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient atteint d'hypertension artérielle » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;  
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la demande présentée en date du 15 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 Compiègne en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'hypertension artérielle » ;  
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29 juillet 2015 ;  
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'hypertension artérielle » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;  
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'hypertension artérielle » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;  
considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'hypertension artérielle » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'hypertension artérielle » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 Compiègne, dont la coordinatrice est Madame Isabelle DEPRET-ROHMER.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par Monsieur le Docteur AHMAD Ghassan et de Mesdames LAGARDE Gwénaëlle, RODRIGUES Christine et RENE Edith n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 2 septembre 2015 ;

4° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Monsieur le Docteur AHMAD Ghassan et de Madame RENE Edith ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 :

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunale Compiègne-Noyon et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté n° DSP\_2015\_031 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient présentant une obésité » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 15 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 Compiègne en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient présentant une obésité » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29 juillet 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient présentant une obésité » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient présentant une obésité » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient présentant une obésité » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prise en charge éducative d'un patient présentant une obésité » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 Compiègne, dont la coordinatrice est Madame Isabelle DEPRET-ROHMER.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Madame le Docteur ALLAIN Jennifer et de Mesdames LAGARDE Gwenaëlle et RODRIGUES Christine ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date

d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunale Compiègne-Noyon et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté n° DSP\_2015\_032 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Prise en charge en éducation thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète» du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 15 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 Compiègne en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Prise en charge en éducation thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète» ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29 juillet 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 Compiègne, dont la coordinatrice est Madame le Docteur Christine VERVEL.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par Madame le Docteur VERVEL Christine et Mesdames FALLEK Caroline et PIEDECOCQ Laurence n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 2 septembre 2015 ;

Article 3 : L'autorisation est donnée sous réserve que Madame FALLEK Caroline ne dispense pas d'éducation thérapeutique sans être formée.

L'attestation de formation en Education Thérapeutique établie par un organisme de formation de Madame FALLEK Caroline est à fournir à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 1er novembre 2015. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 4 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 8 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 10 : Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunale Compiègne-Noyon et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté n° DSP\_2015\_033 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'insuffisance cardiaque » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 15 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 Compiègne en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'insuffisance cardiaque » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29 juillet 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'insuffisance cardiaque » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'insuffisance cardiaque » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'insuffisance cardiaque » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'insuffisance cardiaque » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 Compiègne, dont le coordonnateur est le Docteur HADANE Zémir.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par Mesdames CHEVALIER JOLY Christine et LAGARDE Gwanaëlle n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 2 septembre 2015 ;

4° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation du Docteur HADANE Zémir et de Mesdames CHEVALIER JOLY Christine, LAGARDE Gwanaëlle, RODRIGUES Christine et RENE Edith ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunale Compiègne-Noyon et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

### **Objet : Arrêté n° DSP\_2015\_034 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de Sclérose en plaque » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;



Vu l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;  
Vu l'arrête du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;  
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la demande présentée en date du 15 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 Compiègne en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative d'un patient atteint de Sclérose en plaque » ;  
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29 juillet 2015 ;  
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de Sclérose en plaque » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrête du 14 janvier 2015 ;  
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de Sclérose en plaque » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;  
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de Sclérose en plaque » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de Sclérose en plaque » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 Compiègne, dont le coordonnateur est Monsieur le Docteur Richard ROOS-WEIL.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par Madame le Docteur POL-ROUX Sabine et Madame SELIER Christine n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 2 septembre 2015 ;

4° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation des Docteurs ROOS-WEIL Richard et POL-ROUX Sabine et de Mesdames MARAIS Marylin, LAGARDE Gwénaëlle et RODRIGUES Christine ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : L'autorisation est donnée sous réserve que Madame RAFFIN Cendrine ne dispense pas d'éducation thérapeutique sans être formée.

L'attestation de formation en Education Thérapeutique établie par un organisme de formation de Madame RAFFIN Cendrine est à fournir à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 1er novembre 2015. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 4 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 8 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrête du 14 janvier 2015.

Article 9 : Le présent arrête peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 10 : Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunale Compiègne-Noyon et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-79 relatif au rejet de la demande présentée par Mme Nadia EZ ZARZOURI en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une officine de pharmacie au 19 rue Ginisti dans un local de la galerie marchande du Centre commercial E. Leclerc à Thiverny (60160)**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée par Mme Nadia EZ ZARZOURI en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une officine de pharmacie au 19 rue Ginisti dans un local de la galerie marchande du Centre commercial E. Leclerc à Thiverny (60160), demande déclarée recevable le 08 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Oise en date du 01 juillet 2015 ;

Vu l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 21 mai 2015 ;

Vu l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens de l'Oise en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'absence d'avis du syndicat de l'union nationale des pharmacies de France dans les délais légaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-11 du code de la santé publique, « L'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500.

L'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 2 500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune. Lorsque la dernière officine présente dans une commune de moins de 2 500 habitants a cessé définitivement son activité et qu'elle desservait jusqu'alors une population au moins égale à 2 500 habitants, une nouvelle licence peut être délivrée pour l'installation d'une officine par voie de transfert dans cette commune.

Dans les communes qui sont dépourvues d'officine ou dans les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les zones de redynamisation urbaine mentionnées dans la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ainsi que dans les zones de revitalisation rurale définies par l'article 1465 A du code général des impôts, l'ouverture d'une officine peut être autorisée par voie de création si les conditions prévues au premier, deuxième ou troisième alinéa sont remplies depuis au moins deux ans à compter de la publication d'un recensement mentionné à l'article L. 5125-10 et si aucune décision autorisant cette ouverture par voie de transfert ou regroupement n'a été prise dans ce délai. » ;

Considérant que Thiverny est une commune dont la population municipale est de 1 040 habitants ;

Considérant que la commune de Thiverny ne comporte pas d'officine mais est située à moins d'1 km la pharmacie la plus proche située à Montataire, commune avec laquelle elle est mitoyenne et qui comporte 5 pharmacies ;

Considérant que le projet de création de l'officine de pharmacie est envisagé au sein de la galerie marchande du Centre commercial E. Leclerc à Thiverny (60160) ; que ce projet est ainsi situé à moins de 900m de la pharmacie la plus proche et implantée à Montataire ; qu'actuellement la commune de Thiverny est correctement desservie par les pharmacies de Montataire ;

Considérant qu'au regard du 4ème alinéa de l'article L.5125-11 CSP, on constate que la commune de Thiverny comporte moins de 2 500 habitants et qu'il n'y pas eu de fermeture d'une officine depuis au moins 2 ans ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté ne satisfait pas aux dispositions de l'article L.5125-11 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par Mme Nadia EZ ZARZOURI en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une officine de pharmacie au 19 rue Ginisti dans un local de la galerie marchande du Centre commercial E. Leclerc à Thiverny (60160), est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Nadia EZ ZARZOURI, auteur de la demande, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Région Picardie, et une copie sera adressée au :

- Préfet de l'Oise ;
- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie ;
- Président du Syndicat des pharmaciens de l'Oise ;
- Représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS73706 – 80037 Amiens.

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-223 autorisant M. Arnaud BOITEL, représentant légal de la société à responsabilité limitée à associé unique (EURL) « BOITEL », exploitante actuelle de l'officine de pharmacie implantée au 19 rue Morgan à Amiens (80000), à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, L.1111-8, R.5125-70 à R.5125-74, R.1111-9 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 19 rue Morgan à Amiens (80000), sous la licence n°80#000259 ;

Vu l'inscription de M. Arnaud BOITEL à la section A de l'ordre des pharmaciens, sous le n°121738 et sous le numéro national d'identification RPPS 10000731397 ;

Vu la demande présentée par M. Arnaud BOITEL, représentant légal de la société à responsabilité limitée à associé unique (EURL) « BOITEL », en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie située actuellement au 19 rue Morgan à Amiens (80000), et déclarée recevable le 17 juin 2014 ;

Vu l'avis technique émis par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence régionale de santé de Picardie en date du 28 juillet 2015 ;

Considérant la demande présentée par M. Arnaud BOITEL, représentant légal de la société à responsabilité limitée à associé unique (EURL) « BOITEL », en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie située actuellement au 19 rue Morgan à Amiens (80000), et déclarée recevable le 17 juin 2014 ;

Considérant que M. Arnaud BOITEL est inscrit à l'ordre des pharmaciens section A sous le n°121738 et sous le numéro national d'identification RPPS 10000731397 ; qu'il est représentant légal de la société à responsabilité limitée à associé unique (EURL) « BOITEL » qui exploite l'officine de pharmacie située au 19 rue Morgan à Amiens (80000) ; que cette officine est effectivement ouverte au public et qu'elle respecte les conditions d'installation de l'officine prévues à l'article R.5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant les conditions décrites pour exercer l'activité de commerce électronique de médicaments dans le dossier de demande présenté par M. Arnaud BOITEL, et notamment les modalités d'hébergement du site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant en conséquence que la demande présentée satisfait aux exigences prévues par les textes et notamment par les articles L.5125-33 à L.5125-41, L.1111-8, R.5125-70 à R.5125-74, R.1111-9 et suivants du code de la santé publique ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La demande présentée par M. Arnaud BOITEL, représentant légal de la société à responsabilité limitée à associé unique (EURL) « BOITEL », en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie située actuellement au 19 rue Morgan à Amiens (80000) sous la licence n° 80#000259, est accordée.

Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante : [www.pharmaciesaintmartin.fr](http://www.pharmaciesaintmartin.fr).

Article 2 : L'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments, ainsi que la responsabilité pharmaceutique de la dispensation de médicaments par voie de commerce électronique sont assurées par M. Arnaud BOITEL, pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens section A sous le n°121738 et sous le numéro national d'identification RPPS 10000731397.

Article 3 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation doit faire l'objet d'une information par le titulaire de la licence de l'officine sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie et au Conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments, le titulaire de la licence de l'officine en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie et le Conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 4 : L'activité de commerce électronique de médicaments est à accomplir en conformité avec les règles applicables au commerce électronique de médicaments prévues par les dispositions du chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique.

En cas de manquement à ces règles, M. Arnaud BOITEL s'expose aux sanctions prévues par les articles L.5424-4 et L.5472-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article L.5125-38 du code de la santé publique, la cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. Arnaud BOITEL, représentant légal de la société à responsabilité limitée à associé unique (EURL) « BOITEL » exploitant l'officine de pharmacie sise 19 rue Morgan à Amiens (80000), auteur de la demande, et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Somme et de la région Picardie.

Article 7 : Dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté, M. Arnaud BOITEL informera le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettra à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé ainsi qu'une copie de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-225 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département de l'Oise**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'avis émis par le sous comité des transports sanitaires de l'Oise lors de sa séance du 19 juin 2015 ;

Considérant qu'en application des articles R6312-29 et R6312-30 du Code de la Santé Publique, le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires est calculé sur la base du dernier recensement général ou complémentaire effectué de la population en fonction des indices nationaux de besoins de transports sanitaires exprimés en nombre de véhicules par habitant fixé par l'arrêté du 05 octobre 1995 ;

Considérant que selon le dernier recensement en vigueur au 1er janvier 2015 en application du décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014, la population légale du département de l'Oise est de 258 415 habitants pour les communes de plus de 10 000 habitants et plus, soit 52 tranches complètes de 5 000 habitants, et de 572.363 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants, soit 286 tranches complètes de 2 000 habitants ;

Considérant le manque d'équipements sanitaires sur le secteur de Crépy-en-Valois avec un ratio d'un véhicule pour 5 627 habitants versus un véhicule pour 1 500 habitants sur les secteurs disposant d'une couverture satisfaisante - les cantons de Nanteuil le Haudouin et Betz étant dépourvus en équipement sanitaire ;

Considérant l'absence d'équipements sanitaires suffisant pour assurer les périodes de garde sur le secteur de Crépy-en-Valois ;

il y a lieu de retenir un nombre de véhicules théorique supérieur de 6.5 p. 100 ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires autorisés est fixé à 338 pour le département de l'Oise.

Article 2 : Ce nombre théorique est majoré de 6.5 p. 100 et est porté à 360.

Article 3 : La révision du nombre théorique de véhicules aura lieu au moins tous les cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : La sous-directrice des soins de premiers recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

### **Objet : Arrêté DH-2015-24 constatant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire UCS 80 à la date du 31 mai 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6133-1 à R. 6133-18 ;

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à compter du 16 janvier 2012 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « UCS 80 » en date du 24 janvier 2008 ;  
Considérant qu'aux termes de l'article R.6133-8 du Code de la Santé Publique : « Le groupement est dissous de plein droit dans les cas prévus par la convention constitutive (...). Il est également dissous si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé sauf si le groupement constitue un réseau de santé en application du troisième alinéa de l'article L. 6133-2 (...) La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation (...) » ;

Considérant que l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire UCS 80 du 16 décembre 2013 a confirmé le retrait de l'ensemble des membres du GCS UCS 80 et a désigné Monsieur Ormancey Fabrice comme liquidateur du groupement de coopération sanitaire UCS 80, conformément à l'article R.6133-21 du Code de la Santé Publique ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Il est constaté la dissolution du GCS UCS 80 à la date du 31 mai 2014.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1-D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire 80037 Amiens ;

2-D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 ;

3-D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;

4-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au liquidateur du Groupement de Coopération Sanitaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 31 juillet 2015

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX.

### **Objet : Arrêté DH-2015-25 constatant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire Transfusion et Hémovigilance en date du 10 avril 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6133-1 à R. 6133-18 ;

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010- 862 du 23 juillet 2010 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaire ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à compter du 16 janvier 2012 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Transfusion et hémovigilance » en date du 28 juillet 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6133-8 du Code de la Santé Publique : « Le groupement est dissous de plein droit dans les cas prévus par la convention constitutive.(...) Il peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet (...) » ;

Considérant que les membres du GCS se sont réunis les 18 décembre 2012 et 8 avril 2013 au Centre Hospitalier d'Hirson, suite au diagnostic partagé concernant l'inadéquation de la convention constitutive de ce GCS au regard de la loi HPST, d'une part, et le non respect des dispositions de cette convention (absence de désignation d'un comptable public chargé de la gestion de ce groupement, absence de réunion de l'assemblée délibérante, absence de précision quant au mode de refacturation des charges,...),d'autre part ;

Considérant la demande de dissolution du GCS ;

## ARRÊTE

Article 1er : Il est constaté la dissolution de plein droit du GCS Transfusion et Hémovigilance en date du 10 avril 2013.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1-D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire 80037 Amiens ;

2-D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 ;

3-D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;

4-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au liquidateur du Groupement de Coopération sanitaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 31 juillet 2015

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

### **Objet : Décision n° D\_PRPS\_MS\_GDR\_HD\_DT80\_15\_18 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 des ESAT gérés par l'ADAPEI 80 (numéro Finess EJ : 800006058)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision en date du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu pour la période 2015/2019 entre l'association « ADAPEI 80 » et l'agence régionale de santé de Picardie ;

## DÉCIDE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, la dotation globalisée commune de financement des établissements et services d'aide par le travail financés par l'Etat et gérés par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Somme (ADAPEI 80) est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **5 052 145,50 €** et se répartit de manière prévisionnelle comme suit :

Etablissement	N° FINESS	Dotation 2015 (en €)
ESAT d'Abbeville	80 000 394 9	1 062 742,45
ESAT d'Amiens	80 000 383 2	1 062 606,05
ESAT de Moislains-Albert	80 000 385 7	1 424 695,00
ESAT de Roye	80 000 384 0	1 502 102,00
TOTAL		5 052 145,50

Article 2 : La dotation globalisée commune de financement est versée par douzièmes, dans les conditions définies à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, pour un montant de 421 012,12 €, réparti comme suit :

Etablissement	N° FINESS	Fraction forfaitaire (en €)
ESAT d'Abbeville	80 000 394 9	88 561,87
ESAT d'Amiens	80 000 383 2	88 550,50
ESAT de Moislains-Albert	80 000 385 7	118 724,58
ESAT de Roye	80 000 384 0	125 175,17
TOTAL		421 012,12

Article 3 : La dotation mentionnée à l'article 1 de la présente décision n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'agence de services et de paiement.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 31 juillet 2015

Le directeur général,

Signé : Christian DUBOSQ

